



Renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit « la Pêcherie »

Commune de Pontavert (02)

Volume 1 :

- Dossier Administratif
- Note technique
- Etude de dangers
- Notice hygiène et sécurité

Janvier 2019

Version V3



www.ah2d.fr

Sommaire

Partie 1 : Dossier administratif.....	5
1 Demande et avis	6
2 Présentation du pétitionnaire.....	7
3 Situation du projet	8
4 Présentation du projet	10
5 Contexte réglementaire	11
6 Capacités techniques et financières du pétitionnaire.....	19
7 maîtrise foncière.....	21
8 Garanties financières	22
Partie 2 : Dossier Technique.....	25
1 Préambule	26
2 Organisation de l'exploitation	27
3 Conditions d'exploitation	28
4 Itinéraires	31
5 Gestion du personnel	31
6 Moyens matériels	32
7 Prévention et gestion des déchets	32
8 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	33
9 Conditions de transport.....	35
10 Utilisation rationnelle de l'énergie.....	35
11 Gestion des eaux.....	36
12 Modalités relatives à l'empoussièremement	36
13 Modalités relatives au bruit.....	36
14 Conditions de remise en état du site après exploitation	37
Partie 3 : Résumé non technique de l'étude de dangers	40
1 Objectif du résumé non technique.....	41
2 Cotation des dangers.....	41
Partie 4 : Etude de dangers	45
1 Rappel du contexte réglementaire.....	46
2 Objectif de l'étude de dangers.....	47
3 L'environnement du site.....	47
4 Retour d'expérience.....	49
5 Analyse des dangers potentiels	50
6 Dispositifs d'intervention en cas de sinistre	53

Partie 5 : Notice relative à la conformité de l'installation quant à l'hygiène et à la sécurité du personnel.....54

1	Rappel du contexte réglementaire.....	55
2	Organisation de l'exploitation	57
3	Registre et suivis	57
4	Risques inhérents à l'exploitation de la carrière	59
5	Mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel	60

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des rubriques visées par l'exploitation actuelle	17
Tableau 2 : Synthèse des rubriques visées par le renouvellement de l'autorisation	17
Tableau 3 : Liste des autorisations d'exploiter de la société MORONI	20
Tableau 4 : Exercice fiscal de la société S.A. MORONI durant les 5 dernières années	21
Tableau 5 : Recensement des incidents les plus fréquents sur site d'exploitation alluvionnaire (BASIAS)	49
Tableau 6 : Textes réglementaires associés aux aspects d'hygiène et de sécurité sur site d'exploitation	56

Liste des figures

Figure 1 : Localisation régionale du projet.....	8
Figure 2 : Situation cadastrale de la carrière de Pontavert.....	9
Figure 3 : Déroulement de la procédure d'autorisation – site des installations classées.....	16
Figure 4 : Plans de phasage pour le calcul des garanties financières	24
Figure 5 : Plan de phasage de l'exploitation.....	30
Figure 6 : Visibilité sur le site après remise en état	38
Figure 7 : Plan de remise en état de la carrière	39
Figure 8 : Profils de l'état final.....	39
Figure 9 : Carte du risque d'inondation par remontée de nappe sur la zone du projet (BRGM).....	47

PARTIE 1: DOSSIER ADMINISTRATIF

1 DEMANDE ET AVIS

La lettre de demande de la Société MORONI et l'avis du Maire concernant l'exploitation figurent dans le volume 3 Annexes 1 et 2.

2 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

- **Nom** : Rémy MORONI
- **Qualité** : Directeur général délégué
- **Nationalité** : Française
- **Société** : Entreprise Charles MORONI (S.A. MORONI)
- **Forme juridique** : Société Anonyme
- **Capital social** : 4 500 000€
- **RCS** : Siret 335 880 068 00044, code NAF 0812Z
- **Adresse du siège social** : 60, boulevard du Val-de-Vesle, 51500 SAINT-LEONARD
- **Personnes chargées du suivi du dossier** : Rémy MORONI - Directeur général délégué
- **Adresse du site** : lieu-dit « la pêche » - 02 160 PONTAVERT

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Reims, modèle Kbis, est fourni en volume 3 Annexe 3 au présent titre I.

3 SITUATION DU PROJET

3.1 Localisation

L'exploitation se situe dans le département de l'Aisne, sur une parcelle dépendante de la ferme de « la Pêche » positionnée sur la commune de Pontavert. Le plan de localisation au 1/25 000 est disponible en Annexe 6.

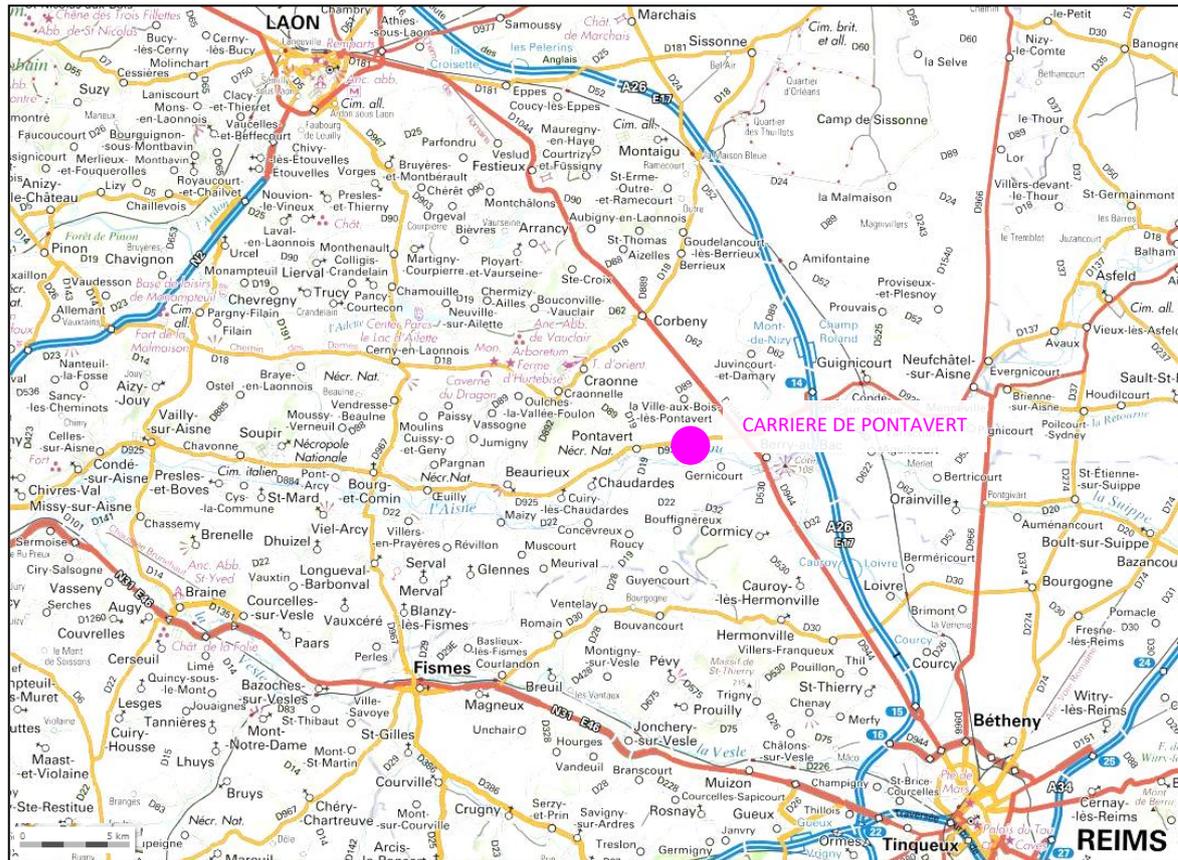
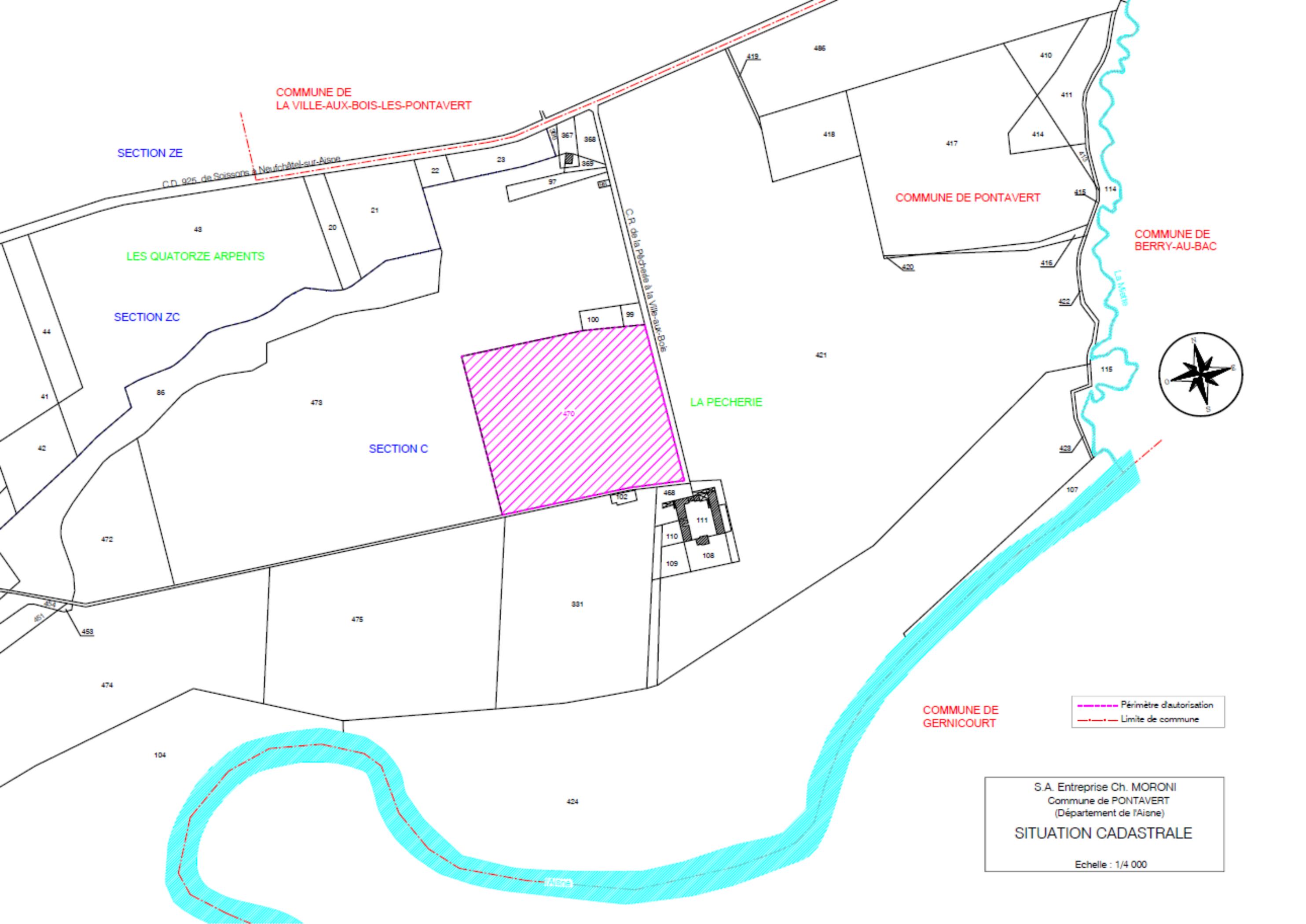


Figure 1 : Localisation régionale du projet

Reims est situé à 20 km au Sud-Est, et Laon à 25 km au Nord-Ouest. Ces deux pôles urbanisés sont reliés, via Berry-au-Bac, par la RD 1044. Le site est accessible de cet axe par la RD925, puis par le chemin rural de la Pêche. Le plan des abords et d'ensemble sont disponibles dans le volume 3 Annexes 6 et 7.

3.2 Situation cadastrale

Le projet se situe sur la parcelle C n°470, d'une superficie de 5 ha (périmètre d'autorisation), dont 4 ha 12 a 18 ca sont exploitables (périmètre d'exploitation), compte tenu du recul réglementaire de 10 mètres par rapport aux limites des propriétés riveraines et des chemins.



COMMUNE DE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

SECTION ZE

C.D. 925 de Soissons à Neufchâtel-sur-Aisne

LES QUATORZE ARPENTS

SECTION ZC

C.R. de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois

COMMUNE DE PONTAVERT

COMMUNE DE
BERRY-AU-BAC



LA PECHERIE

SECTION C

COMMUNE DE
GERNICOURT

- Périimètre d'autorisation
- - - Limite de commune

S.A. Entreprise Ch. MORONI
Commune de PONTAVERT
(Département de l'Aisne)
SITUATION CADASTRALE
Echelle : 1/4 000

4 PRESENTATION DU PROJET

En 2010, la Société MORONI a obtenu l'autorisation d'exploiter une parcelle sur la commune de Pontavert au lieu-dit « la Pêcherie » pour en valoriser les matériaux alluvionnaires. Le principal marché se situe pour 80 % dans l'agglomération rémoise avec comme débouchés les travaux publics et le génie civil.

Cette autorisation avait une durée de 6 ans à compter du 7 avril 2010 pour une production totale de 173 850 tonnes. L'activité extractive a débuté sur site en 2010 sur une petite partie de l'emprise et n'a pu être achevée avant la fin de la durée de l'autorisation.

La présente demande a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour poursuivre l'extraction sur une surface identique à celle précédemment obtenue. Les équipements en place seront employés dans le cadre de la suite de l'exploitation.

Le volume restant est de l'ordre de 83 141 m³ de matériaux. L'extraction sera réalisée en creusant les terrains et se fera en partie en eau. Il est attendu une durée d'activité de 3 à 4 ans pour un tonnage moyenne annuelle de 23 000 m³ (38 000 tonnes marchandes) et une cadence maximale de 26 500 m³ (50 000 tonnes brutes). En tenant compte des étapes nécessaires pour le réaménagement du site, il est prévu au total une durée d'exploitation de 6 ans.

5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

5.1 Rappel de la législation

Les principaux textes législatifs concernant les installations classées sont repris dans la partie législative du Code de l'environnement.

La nomenclature des installations classées est introduite par l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Livre V, Titre I, Chapitre 1, Section 2).

La demande d'autorisation d'exploiter est introduite par l'article R. 512-2 du Code de l'environnement (Livre V, Titre I, Chapitre 2, Section 1, Sous-Section 1).

Le contenu de la demande est introduit par l'article R. 512-3 du Code de l'environnement et complété par l'article R. 512-4 du Code de l'environnement. La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; [...]

Cette demande doit être complétée par les pièces suivantes précisées par l'Article R. 512-6 du Code de l'environnement :

[...] 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. [...]

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R. 512-8 du Code de l'environnement. Cet article mentionne également l'obligation de réalisation d'un résumé non technique de l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude des dangers est précisé par l'article R. 512-9 du Code de l'environnement. Cet article mentionne également l'obligation de réalisation d'un résumé non technique de l'étude des dangers.

Les garanties financières sont introduites par l'article R. 512-5 du Code de l'environnement.

Le présent dossier a été établi afin de répondre aux dispositions du Code de l'environnement concernant le contenu des demandes d'autorisations d'exploiter prises au titre des installations classées.

Notre bureau d'étude a mis au point une présentation spécifique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter articulée autour des volets suivants :

Volume 1 :

- une partie administrative,
- un dossier technique,
- un résumé non technique de l'étude des dangers,
- une étude des dangers,
- une notice hygiène et sécurité,

Volume 2 :

- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- une étude d'impact,

Volume 3 :

- les pièces administratives et annexes nécessaires à la compréhension du dossier.

L'objectif de cette présentation est d'apporter le maximum de clarté par rapport à la masse de données figurant dans la demande et de ce fait exposer le plus objectivement possible les modalités du projet.

Le rôle de la partie administrative

Cette partie comprend les documents demandés par l'article R. 512-3 du Code de l'environnement, hormis l'alinéa 4 dont les détails figurent dans le dossier technique. Elle permet de présenter le pétitionnaire, ses capacités à porter le projet, et le projet dans ses grandes lignes.

Le rôle du dossier technique

Selon l'article R. 512-3 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation doit détailler « *Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.* »

D'autre part, l'article R. 122-5-I-1° du code de l'environnement, dans la partie relative aux études d'impact, fait redondance, « *Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.* »

En outre, l'étude de dangers peut aborder certains points techniques en rapport avec les mesures visant à réduire, voire supprimer les effets et risques potentiels des installations projetées sur l'homme et son environnement. Dans ce contexte, l'article R. 122-5-I-11° du code de l'environnement demande que ces éléments soient repris au niveau de l'étude d'impact.

Ainsi, pour bien définir le projet dans sa globalité, et non de façon diluée au travers de la demande d'autorisation, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, et afin d'en faciliter la compréhension, le présent dossier de demande comporte un volet technique regroupant notamment l'ensemble des caractéristiques et dimensionnements des équipements prévus. Ce volet, appelé "Dossier technique", suit la partie administrative et précède l'étude d'impact dans ce présent rapport. Il permet d'avoir une vision globale du projet.

5.2 Enquête publique

5.2.1. Rappel réglementaire

Un projet de décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a été soumis à la consultation du 16 février au 18 mars 2011.

Cette réforme est prise en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, relatifs à la réforme de l'enquête publique en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

Elle vise, conformément aux objectifs fixés par l'article 52 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à mettre un terme à la multiplicité des types d'enquêtes régies par des dispositions propres, en regroupant les enquêtes publiques en deux catégories principales (l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique classique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et à améliorer les conditions de la participation du public.

Dans le cas présent, le projet d'exploitation de la carrière de Pontavert relève du régime des **enquêtes publiques régies par le code de l'environnement**.

L'article L. 123-1 du code de l'environnement fixe le champ d'application des enquêtes publiques :
« *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

5.2.2. Textes régissant l'enquête publique

Textes relatifs à la procédure générale

Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 (articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Textes relatifs aux procédures particulières liées aux installations classées soumises à autorisation

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (désormais codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement).

5.2.3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation dure plusieurs mois. Le dossier est examiné par l'inspection des installations classées. Les différents services administratifs des départements, la commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines (comprises dans le périmètre d'affichage), sont consultés.

Le dossier est soumis à enquête publique. Selon les modalités de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° *L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;*

2° *La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

3° *Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;*

4° *Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;*

5° *Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*

6° *Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis portant sur toutes ces indications est rendu public par les soins du préfet et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'avis d'enquête peut également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Le commissaire enquêteur reçoit les observations de toutes les personnes intéressées, résidant en général dans le voisinage de l'installation. L'enquête publique dure au minimum trente jours (possibilité de proroger la durée de l'enquête de trente jours).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations, propositions et contre-propositions par différents moyens mis à sa disposition (écrites – registre d'enquête, correspondance ou voie électronique - ou orales).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet, outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public.

Au terme de ces consultations, l'inspecteur des installations classées dresse un rapport qui sera présenté en Commission Départementale des Carrières. Cette étape se solde soit par un refus, soit par des prescriptions complémentaires, soit par des propositions. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre lors de cette commission.

Aux termes de cette procédure, dans le cas où le projet ait reçu un avis favorable, des prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation seront imposées au pétitionnaire par le biais d'un arrêté préfectoral.

La façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative est illustrée au niveau du synoptique figurant ci-après.

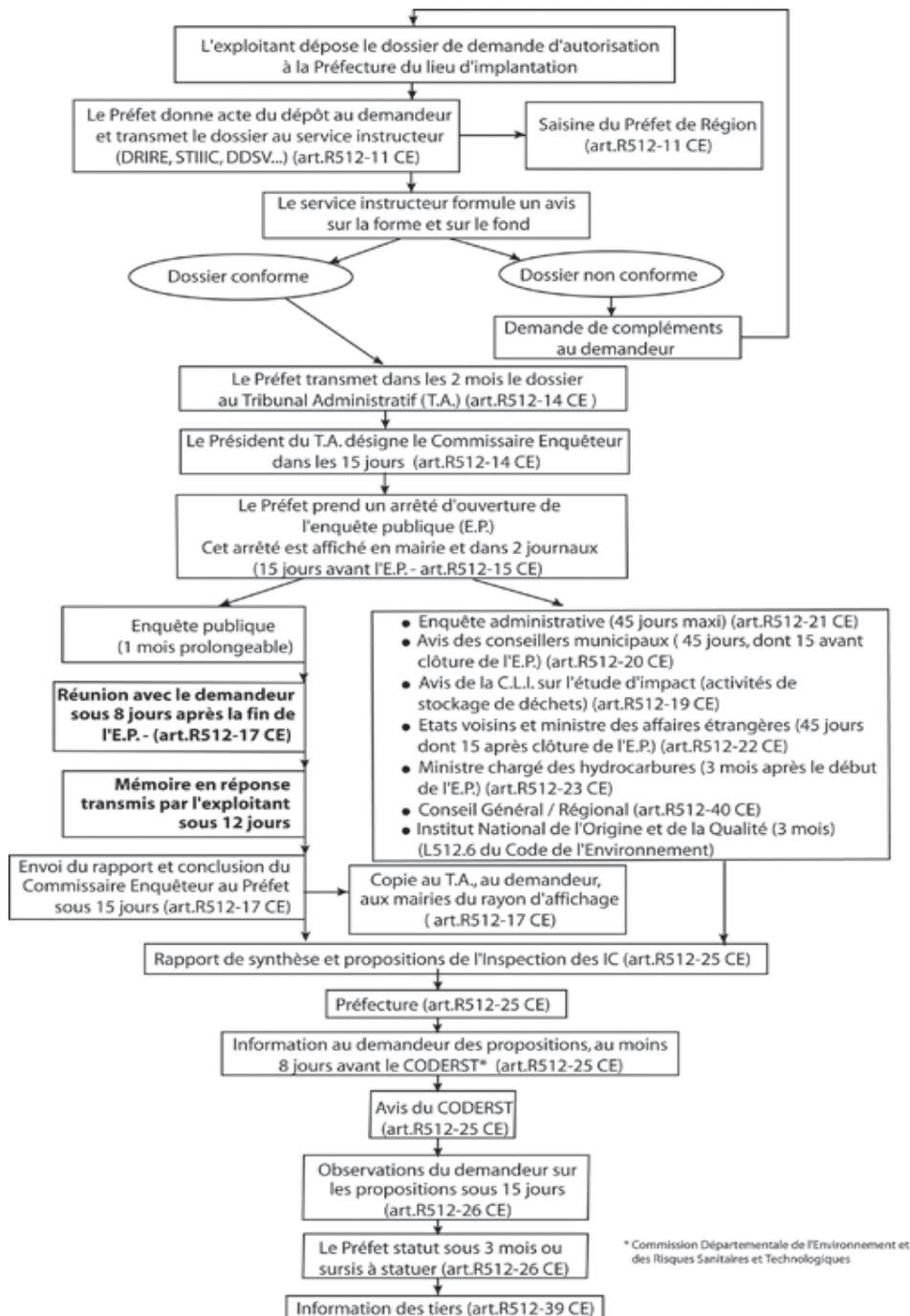
5.2.4. Synoptique de la procédure

Evaluation environnementale

Le Décret n° 2009-496 du 30/04/09 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement a introduit une étape supplémentaire dans la procédure d'autorisation, l'évaluation environnementale visant tous les projets soumis à étude d'impact.

Dans le cas du projet d'exploitation de la carrière de Pontavert, l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale est la DREAL Picardie.

Demande d'autorisation



* Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Figure 3 : Déroulement de la procédure d'autorisation – site des installations classées

5.3 Nomenclature des installations classées

La nomenclature des installations classées a été instaurée par le décret n° 53-578 du 20/05/53, abrogé. Elle a été modifiée par circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique 2510 et par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2515.

5.3.1. L'existant

L'exploitation précédente était soumise à autorisation par arrêté préfectoral n°2010-1324 en date du 7 avril 2010 arrivée à échéance début 2016. Les rubriques de la nomenclature concernées sont listées ci-après.

N°	Libellé	Régime
2510.1	Exploitation de carrière : 91 500 m ³ (173 850 tonnes) au total 43 500 m ³ (38 000 tonnes marchandes) moy annuelle/50 000 m ³ max annuel	A* 3 km**
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels : Puissance installée : 40 à 200 kW 23 000 m ³ à 50 000 m ³ par an issu de la carrière + produit d'autres carrières	D* 2 km**

(*) Autorisation-Déclaration / (**) Distance affichage de l'enquête publique

Tableau 1 : Synthèse des rubriques visées par l'exploitation actuelle

5.3.2. Le projet

L'activité extractive projetée sur le site relève de la même rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement que la précédente autorisation, soit **la rubrique 2510.1** de la nomenclature. Cette rubrique figure ci-après.

Dans le cadre de la nouvelle demande, la modification du concasseur mobile implique un changement de rubrique pour les équipements connexes à l'exploitation **vers la 2515.1** et donc un passage au régime de l'enregistrement. Cette demande d'enregistrement est présentée en volume 4.

N°	Libellé	Régime
2510.1	Exploitation de carrière : 83 141 m ³ (157 968 tonnes) au total 23 000 m ³ (38 000 tonnes marchandes) moy annuelle/ 50 000 m ³ max annuel	A* 3 km**
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E* 2 km**

(*) Autorisation- Enregistrement / (**) Distance affichage de l'enquête publique

Tableau 2 : Synthèse des rubriques visées par le renouvellement de l'autorisation

L'extraction projetée est soumise au régime de l'autorisation avec un **rayon d'affichage de 3 km**. Les communes situées dans le rayon d'affichage, et concernées par l'avis d'enquête publique sont :

- Berry-au-Bac ;
- Bouffignereux ;
- Concevreux ;
- Gernicourt ;
- Juvincourt-et-Damary ;
- La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert ;
- Pontavert ;
- Roucy ;
- Cormicy, (Marne), faible partie de son espace non urbanisé (39 ha).

La carte de localisation est présentée dans le volume 3 Annexe 5.

5.3.3. Extrait de la nomenclature des installations classées

2510. Exploitation de carrières

Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2009-1573 du 16 décembre 2009

1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3)

2. Sans objet.

3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an (A - 3)

4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3)

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D).

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (DC).

6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE

6.1 Capacités techniques

Le pétitionnaire exploite et gère actuellement 44 carrières positionnées dans les départements de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes. La liste de ces carrières est présentée en Tableau 3.

6.1.1. Ressources humaines

La société emploie 98 personnes dont 30 sont affectées à la production des chantiers (carrières).

6.1.2. Ressources matérielles

Le potentiel en matériel de la société peut se décomposer en quatre parties :

Engins et matériels de chantiers

- 15 chargeuses sur pneumatiques de 120 à 350CV (godets de 2 à 4 m³), de marque ATLAS(2), HANOMAG (5) & KOMATSU (8).
- 9 pelles dont 2 sur pneus (CASE) & 7 sur chenilles LIEBHERR : 2 & FIAT-HITACHI (5).
- 1 dragline NOBAS.
- 2 bouteurs 150CV : HANOMAG & KOMATZU.
- 1 camion 6X4 & 2 camions de 10t.
- 4 tombereaux de 35t de CU (VOLVO) & 2 de 45t de CU (TEREX).
- 1 niveleuse CATERPILLAR 140G.
- 20 véhicules de chantier.
- 6 véhicules de 3.5t équipés d'une citerne de 1000l.

Matériels de transport routier

- 50 semi-remorques.

Matériel de traitement et d'élaboration des granulats

- 1 centrale fixe de grave ciment (Saint-Léonard) de 400t/h
- 1 centrale fixe de BPE (Oiry) de 150t/h
- 1 centrale fixe de BPE (Orconte) de 200t/h
- 4 centrales mobiles de grave laitier de 200t/h (2) ou de 400t/h (2)
- 6 installations fixes (2) ou mobiles (4) d'élaboration de granulats alluvionnaires, comportant :
 - lavage (6) ;
 - criblage (6) ;
 - concassage (5). } Représentant une capacité globale de production de 3 300 tonnes par jour de produits finis.

Matériels de service

- 10 groupes électrogènes de 40 à 312KVA, BERLIET (1), CATERPILLAR (7), VALCKE (1) & RENAULT (1).
- 18 groupes compresseurs de 2 à 15KW.
- 8 chariots élévateurs de 2 à 5t de CU.

LISTE AUTORISATIONS DE LA S.A. MORONI							
COMMUNE	LIEU-DIT	CADASTRE	SUP SITE	SUP AUTOR	FIN D'AUTO	DATE	FIN
ARDENNES							
Asfeld	Les Toumlères	ZI 5	278 530	117 580	12	08/07/2004	08/07/2016
AISNE							
Pontavert	La Pêcheurie	C470	50 000	41 218	6	07/04/2010	07/04/2016
MARNE							
Rosnay	Vaillères	ZE 20, 22 & 25,	96 680	45 775	30	29/06/2009	29/06/2039
COURTHIEZY	La Prairie de Voucy	ZC 13, 14,	75 900	58 000	15	15/04/2004	15/04/2019
CAUROY-LES-HERMONVILLE	Les Bruyères	B 204pp	72 177	50000 dont 27000	12	05/05/2005 05/09/2014	05/05/2017
ATHIS	Le Chemin des Postes	ZA 62, ZA 17, ZA 18, ZA 19,	231 171	150 385	10	17/03/2003	17/03/2013
	Pré Monsieur Ouest & Est	ZA 22,23,24,	173 939	122 235	12	05/09/2014	05/09/2026
LUXEMONT ET	Le chemin de St Dizier	ZA15	52 792	43 254	4	09/07/2009	09/07/2014
VILLOTTE					PROL	05/09/2014	31/12/2015
ECRIENNES	"Le Fossé	ZC34	3 560				
	Saint-Hilaire"	ZC35	13 080				
MATIGNICOURT-GONCOURT	"Le Fossé	ZC12	2 940				
	Saint-Hilaire"	ZC13	6 250				
			25 830	17 690	6	02/05/2016	02/05/2022
ISLE SUR MARNE	Le Piéuré	ZA14 & 15					
	Les Grosses Terres	ZC 5 à 7					
	Le Bulsson la Crosse	ZD 8					
	Le Chemin de Matignicourt	ZE 3 & 4 ET 9 à 12					
MONCETZ-L'ABBAYE	Le Pommerot	ZB 11 à 13	935 475	745 631	21	28/01/2008	28/01/2029
CLOYES SUR MARNE	"Le Triangle"	Z60&61	56 350				
	"La Rougée"	Z26,Z284p	120 115				
	"La Pièce D'Isle"	Z62&63	117 690				
	"La Pièce D'Isle"	Z66	61 720				
	"Le Mont"	Z9,10,11,	173 050				
	"La Rale Terrage"	ZA13,14,15,16,17,	140 910				
Norrois	"Le Bas du Mont"	ZA11	10 750				
Moncetz	"Les Grandes Rales"	ZB5,6,7,	143 280				
L'Abbaye			516 765	456 146	21	25/06/2007	25/06/2028
			813 115	704 005	18	25/03/2014	25/03/2032
Matignicourt-Goncourt	Les Malbarbes	ZH12	135 190				
Moncetz-	La Motte	ZA5et6	126 325				
	La Motte	ZA8,9,10,11,12,	129 080				
L'abbaye	La Motte	ZA1&21	84 390				
Cloyes-sur-Mame	Le Champ de l'Orme	Z44	60 125				
	Les Terres Plates	Z47&48	80 400				
			400 595	343 930	12	30/11/2005	30/11/2017
			625 510	514 030	10	31/01/2014	31/01/2024
Matignicourt-Goncourt	Les Aulnes	ZB 13	33 130	21 670			
	Le Chemin d'Orconte	ZC 3p à 8p	452 870	143 135			
Orconte	Le Puits	ZL34 et 35	71 870	44 605			
	La Capière	ZK42	30 260	23 165			
	La pièce des Moines	C90 et C91	94 265	74 430			
	Les Chénots	ZI 22	58 930	49 245			
	La Vigne du Bouc	ZI 34 et 35	54 850	45 465			
	Les Noues	ZK 20 et 21	48 160	39 465			
	Le Pommier Gérard	ZK28,29,30,31 sauf zone Classée Nr	39 820	35 380			
			884 155	476 560	22	24/04/2007	24/04/2029
Helitz le Maurupt	"Le Pré Romeau"	ZK50					
Etrepy	"Le paquis Drie"	AC 29,30,31	249 308	212 800	17	25/06/2007	26/06/2024
Sogny en l'Angle	Le Champ Palapoche	A 330 331 & 332	79 110	64 760	11	29/06/2009	29/06/2020
HAUTE-MARNE							
Perthes	Le Pâtis Saint-Nicolas	ZI9,3,47,	590 487	537 952			
	Les Echats	ZE 49, 51, 58,	317 029	257 776			
	La Place Royale Sud	ZH33, 34,	16 063	12 876			
			923 579	808 604	25	30/04/2009	30/04/2032

Tableau 3 : Liste des autorisations d'exploiter de la société MORONI

6.2 Capacités financières

La S.A. MORONI a été fondée en 1925. C'est une Société Anonyme au capital de 4 500 000 €. Depuis sa création, elle a développé ses activités dans le domaine des exploitations de carrières de matériaux alluvionnaires, de matériaux routiers & de travaux publics.

Le CA annuel moyen des 5 dernières années est de 13 610 k€ HT. Le tableau ci-dessous résume la situation financière, les nombres sont en K€. L'exercice fiscal de la Société part du 1er mars de l'année N, à fin février de l'année N+1.

	2018/2017	2016/2017	2015/2016	2014/2015	2013/2014
Chiffre d'affaires (k€)	19 002	15 080	11 342	12 138	14 515
Résultat net d'exploitation	212	37	-697	84	60
Capitaux propres/réserves	9 099	8 886	8 849	9 546	9 664
Actif net immobilisé	7 330	7 108	12 904	13 606	12 481

Tableau 4 : Exercice fiscal de la société S.A. MORONI durant les 5 dernières années

Les références bancaires nécessaires peuvent être obtenues auprès des établissements suivants à Reims : C.I.C., L.C.L., KOLB, BNP PARIBAS

7 MAITRISE FONCIERE

Selon les modalités de l'alinéa 8 de l'article R. 512-6 Code de l'Environnement, pour les carrières, la demande d'autorisation doit présenter un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La société MORONI détient la maîtrise foncière du terrain concerné par la présente demande d'autorisation sous la forme d'un contrat de foretage passé avec le propriétaire.

La justification de la maîtrise foncière est présentée dans le volume 3 Annexe 8.

8 GARANTIES FINANCIERES

8.1 Réglementation

Les modalités de calcul du montant des garanties financières sont fixées par l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Ces garanties financières visent les travaux de remise en état de la carrière.

L'annexe I de l'arrêté susvisé expose une méthode de calcul forfaitaire. Il est distingué à ce niveau 3 catégories de carrières, avec pour chacune, une formule adaptée pour le calcul des garanties. Ces catégories sont les suivantes :

- Les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle,
- Les carrières en fosse ou à flanc de relief,
- Les autres carrières à ciel ouvert.

Le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière de Pontavert entre dans le cadre de la première catégorie. La formule de calcul du montant des garanties financières nommé C_r , pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, est la suivante :

$$CR \text{ (en € TTC)} = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

Avec :

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ().*

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 34 070 » €/ha ;

C3 : « 47 » €/m.

Le calcul de α s'exprime de la manière suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

Index : équivaut depuis 2014 au produit de l'Index TP01 base 2010 applicable en janvier 2019 par le coefficient de raccordement ;

Index 0 : indice TP01 de « décembre 2009 » : $\text{Index}_0 = 616,5$;

T.V.A._R : taux de TVA applicable en janvier 2019 ;

T.V.A.₀ : taux de la TVA applicable en « décembre 2009 » : $TVA_0 = 0,196$.

8.2 Calcul du montant des garanties financières

8.2.1. Paramètre d'actualisation : Calcul de l'index_n

Depuis octobre 2014, l'index TP01 est obtenu à partir du produit :

- du dernier index TP01 base 2010, soit en novembre 2018 : TP01= 111,1 ;
- par le coefficient de raccordement à la date de la demande, soit en septembre 2014 = 6,5345
- le résultat est arrondi à une décimale.

$$\text{Index} = 109,6 \times 6,5345 = 725,98$$

8.2.2. Actualisation des garanties financières

A la date du présent dossier, les valeurs de référence servant au calcul d'actualisation sont :

- Index applicable en Janvier 2019= 725,98 ;
- Index₀ par arrêté préfectoral = 616,5 ;
- TVA_r en Janvier 2019= 0,200 ;
- TVA₀ fixé par arrêté 24 décembre 2009 =0,196.

8.2.3. Paramètre d'actualisation des coûts unitaires

Le paramètre α est calculé grâce à la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_r)}{1 + \text{TVA}_0}$$

En appliquant les valeurs de référence (8.2.2) on obtient :

$$\alpha = 1,181526$$

8.2.4. Pas de temps

La demande d'autorisation porte sur une durée de 6 ans. Un calcul de garanties financières est donc établi pour 2 périodes successives, la première de 5 ans et la seconde d'un an. Le résultat obtenu correspond au maximum du montant obtenu par période quinquennale.

8.2.5. Montant des garanties financières

Le plan de phasage est détaillé dans la partie 2 associé au dossier technique. Un aperçu des plans est présenté ci-après.

Le montant des garanties financières pour le nouveau projet sont :

*Pour la première période quinquennale (N+0 à N+5) de **139 733,40 € TTC***

*Pour la deuxième période quinquennale (N+5 à N+6) de **17 413,35 € TTC***

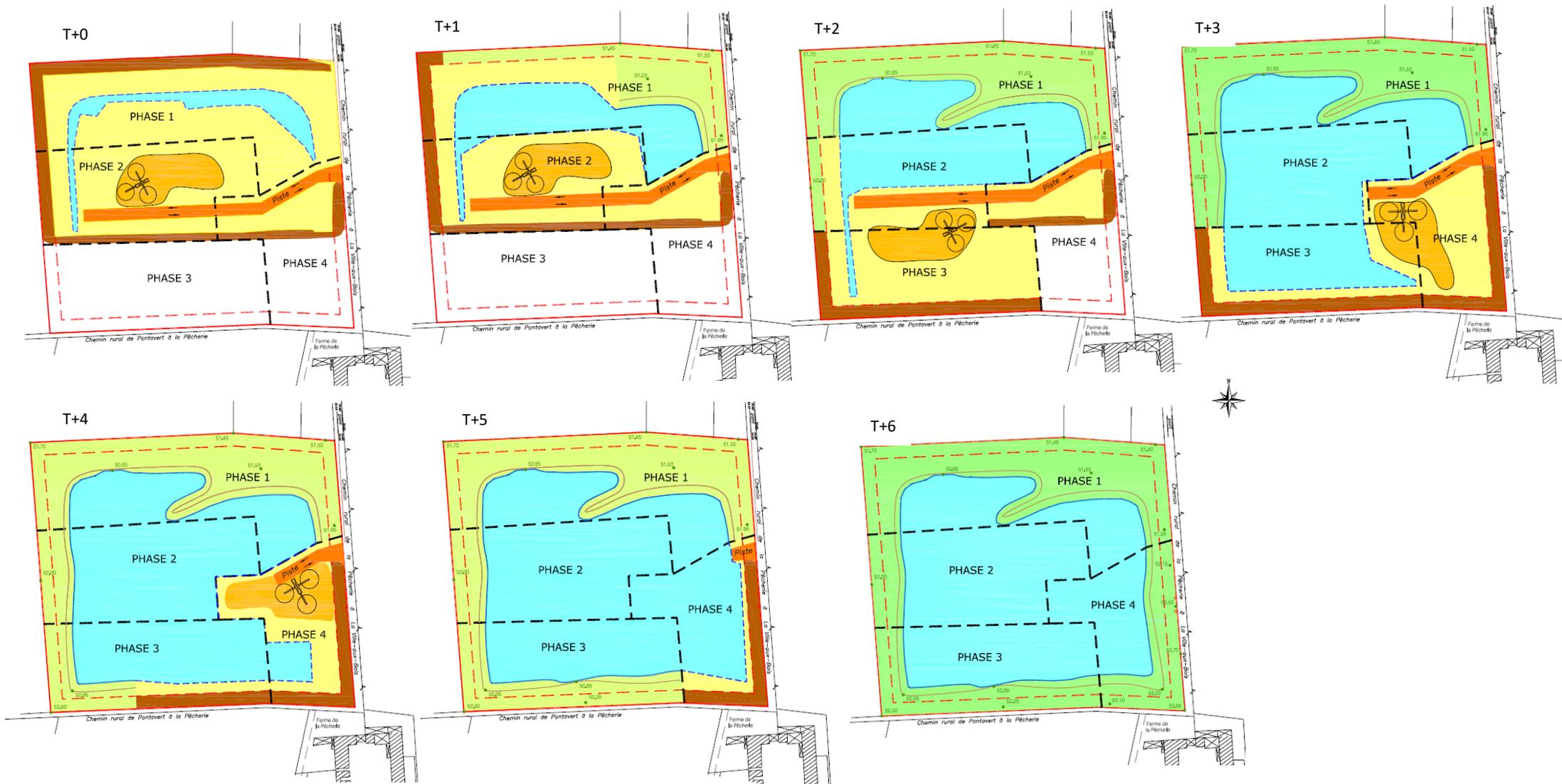


Figure 4 : Plans de phasage pour le calcul des garanties financières

	S1 (ha)	C1	$S1 * C1$	S2 (ha)	C2	$S2 * C2$	L (ml)	C3	$L * C3$	α	Montant actualisé en €
N+0	1,0087	15555	15690,33	2,1292	34070	72541,84	639,00	47	30033,00	1,18	139733,42
N+1	0,7935	15555	12342,89	1,2560	34070	42791,92	520,00	47	24440,00	1,18	94019,74
N+2	0,7939	15555	12349,11	1,2865	34070	43831,06	406,00	47	19082,00	1,18	88924,24
N+3	0,7619	15555	11851,35	0,7325	34070	24956,28	394,00	47	18518,00	1,18	65368,69
N+4	0,5870	15555	9130,79	0,4200	34070	14309,40	180,00	47	8460,00	1,18	37690,91
N+5	0,1938	15555	3014,56	0,1151	34070	3921,46	166,00	47	7802,00	1,18	17413,35
N+6	0	15555	0,00	0	34070	0,00	0	47	0,00	1,18	0,00

PARTIE 2 : DOSSIER TECHNIQUE

1 PREAMBULE

1.1 Contexte législatif

Le contenu des études d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement entré en vigueur le 1er juin 2012. Dans le cas spécifique d'une demande d'autorisation d'exploiter, le contenu de l'étude d'impact doit également intégrer les prescriptions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, pour la partie relatives aux installations classées.

Pour un maximum de clarté, nous avons choisi de présenter l'étude d'impact en plusieurs parties reprenant la numérotation des alinéas de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Et pour éviter toute redondance, nous avons intégré dans chacune de ces parties les spécificités demandées par l'article R. 512-8 du code de l'environnement, le cas échéant.

1.2 La place du descriptif technique

Ce dossier technique a pour objectif de présenter les modalités techniques liées au projet d'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Pêcheur ».

Cette partie fait la synthèse des points techniques abordés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) à savoir : la demande d'autorisation, l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité, ainsi que toutes les études et points techniques présentés en annexes ayant servi de support à l'établissement du dossier.

Selon l'article R. 512-3 du Code de l'environnement la demande d'autorisation doit détailler « *Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.* »

En outre, en application de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement, les performances attendues doivent être détaillées au niveau du chapitre consacré aux mesures réductrices et compensatoires. Elles comprennent notamment la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2 ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Contexte

La société MORONI valorise, depuis 2010, un gisement d'alluvions dans de la vallée de l'Aisne sur la carrière au lieu-dit « La Pêcheurie ». Les sables et graviers produits sont destinés à l'industrie du BTP.

L'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance en avril 2016. Seule la phase de découverte sur la partie Nord du gisement a été faite. L'extraction a été retardée du fait d'un ralentissement de l'activité dans le domaine des travaux publics et donc à une plus faible demande en matériaux.

La présente demande a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la partie non valorisée à ce jour sur une emprise identique à celle de la précédente autorisation. Le plan des abords et d'ensemble de la carrière sont présentés en volume 3 Annexe 6 et 7.

2.2 Activité prévue

L'exploitation prévue est une gravière relevant du régime des installations classées sous la rubrique principale n°2510. Elle concerne une extraction en eau de matériaux alluvionnaires.

Ce projet prendra place dans une carrière précédemment autorisé doté d'équipements nécessaires à son fonctionnement. Seule l'installation de traitement sera remplacée dans le cadre la présente demande.

Les matériaux extraits après avoir été traités *in situ* seront acheminés par la route hors du site pour être stockés ou transportés chez le client. Les modalités spécifiques sont détaillées ci-après.

2.3 Gisement

2.3.1. Matières premières

Il s'agit d'un gisement d'alluvions anciennes quaternaires : les composantes géologiques régionales seront détaillées au chapitre correspondant de l'étude d'impact. Leur épaisseur varie de 1,40 m à 3,10 m, avec une valeur pondérée de 2,22 m sur la superficie considérée.

Le gisement est constitué d'une formation de sables et graviers silicocalcaires assez argileux, de granulométrie 0-50 mm, se présentant en couches de sédimentation hétérogènes, avec des alternances de couches presque entièrement sableuses et d'autres à très forte concentration d'éléments grossiers et crayeux. On retrouve les silex noirs caractéristiques de la craie sénonienne.

L'enrichissement en éléments calcaires est manifeste du haut vers le bas du gisement. En fond de gisement, leur accumulation transforme le matériau en une "pâte de craie" blanchâtre, avec une épaisseur variant de 50 cm à 1,00 m avant de retrouver la craie franche.

La proportion crayeuse est cependant bien moindre que celle rencontrée sur les anciens gisements de Berry-au-Bac ; cette proportion continue de s'amenuiser au fur et à mesure que l'on progresse vers l'aval de la rivière Aisne.

2.3.2. Produits finis

Les matériaux sont criblés et concassés sur site pour commercialiser deux produits distincts :

- 0-5 roulé représentant environ 70% de la production. 75% de ces matériaux sont transportés vers la plateforme de Saint-Léonard et 15% directement vers les chantiers.
- 0-20 semi-concassé représentant 30% de la production. La totalité est transportée directement sur le chantier des clients dans la région Reimoise.

Ces produits sont utilisés dans le secteur du BTP (couche de fondation routière), le génie civil et le bâtiment. Ces matériaux constituent des matériaux nobles et sont utilisés dans la confection de bétons hydrauliques prêts à l'emploi (BPE), de grave-laitier et de grave-ciment.

2.3.3. Volume

Il est attendu un volume total de granulats de 83 141 m³. En considérant une densité marchande moyenne de 1,9 pour les matériaux extraits, la production totale s'élèvera à 157 968 tonnes.

2.3.4. Cadence et Durée d'exploitation

La cadence est liée à l'estimation des débouchés en granulats. La cadence annuelle moyenne sera d'environ 23 000 m³ de matériaux bruts (43 500 tonnes en place environ), pouvant fournir après traitement environ 38 000 tonnes de matériaux commercialisables. Un maximum annuel de 50 000 tonnes brutes pourra être atteint.

2.3.5. Durée d'exploitation et de demande

La durée d'exploitation est en rapport avec l'impossibilité d'exploiter en période de hautes eaux de la nappe ou de la rivière. L'extraction est programmée sur une durée de quatre années.

La demande d'autorisation porte sur une durée de 6 ans afin d'intégrer le temps nécessaire pour finaliser le réaménagement du site.

3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Décapage

La couverture des sables et graviers ("découverte") est constituée d'environ 0,10 à 0,20 m de terre végétale, et 0,10 m à 0,90 m d'un limon légèrement argileux. L'épaisseur moyenne des terres de décapage est de 0,56 m.

On ne rencontre pas sur ce site la couche de tuf (appellation locale d'un faciès appartenant géologiquement aux alluvions modernes), qui constitue par exemple la couche intermédiaire entre le sol et les alluvions exploitables sur les anciennes exploitations de S.A. MORONI sur Berry-au-Bac. Le décapage de cette découverte représentera un volume de 14 641 m³ environ.

Compte tenu de sa très faible épaisseur, il n'est pas possible de "scalper" la pellicule purement "végétale" des terres de couverture (par ailleurs très chargée en graviers), et la couche est retirée en totalité ; elle correspond en fait à la partie "arable" des terres. Le décapage se fera à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet lisse en rétrocavage, pour faciliter la mise à jour, sans les détruire, des vestiges archéologiques éventuels qui pourraient s'y trouver.

Ces terres sont provisoirement stockées en limite du périmètre d'autorisation, en cordons ("merlons") d'une hauteur de 2 à 3 mètres au maximum.

3.2 Extraction

L'exploitation se fera à ciel ouvert, en partie à sec en surface et en eau en profondeur. Le gisement sera extrait sans rabattement de nappe à l'aide d'une pelle hydraulique ou éventuellement d'une dragline. Avec cette technique, les matériaux sont gerbés en tas pour assurer leur ressuyage.

3.3 Unité de traitement

Les granulats sont criblés à sec par une installation scalpeur, concasseur, cribleur MOBREX MR11Z de la marque KLEEMANN, pour éliminer les rognons d'argile ou de craie, ou des silex trop importants. Le matériau obtenu est d'une granularité 0/20 mm. Cette nouvelle installation mise en place dans le cadre de la demande de renouvellement d'exploiter fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement disponible en volume 4.

3.4 Evacuation

Une chargeuse permet la reprise des matériaux pour les conduire vers l'installation de criblage et concassage mobile présente sur site. Les matériaux, selon leur calibrage, sont transportés à l'aide de semi-remorques ou de camions-bennes 6 x 4 vers la plateforme de Saint-Léonard ou directement chez le client dans l'agglomération de Reims.

3.5 Phasage

Le phasage d'exploitation est présenté ci-après. Il indique l'enchaînement, dans le temps, des différents lieux d'extraction, et le sens d'extraction. Chaque phase de remise en état sera effective dans un délai de deux ans maximum dès la fin d'extraction de la phase considérée.

La carrière est découpée en deux secteurs, Nord et Sud, séparés par l'emprise de la piste d'accès centrale, d'une largeur de 10 m. Les phases d'extraction, au nombre de quatre, sont conçues pour permettre une remise en état rapide après l'extraction, notamment en ce qui concerne la zone humide finale, qui nécessite un remblayage partiel à l'aide des terres de découverte.

Le plan de phasage est présenté en figure 5.

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT



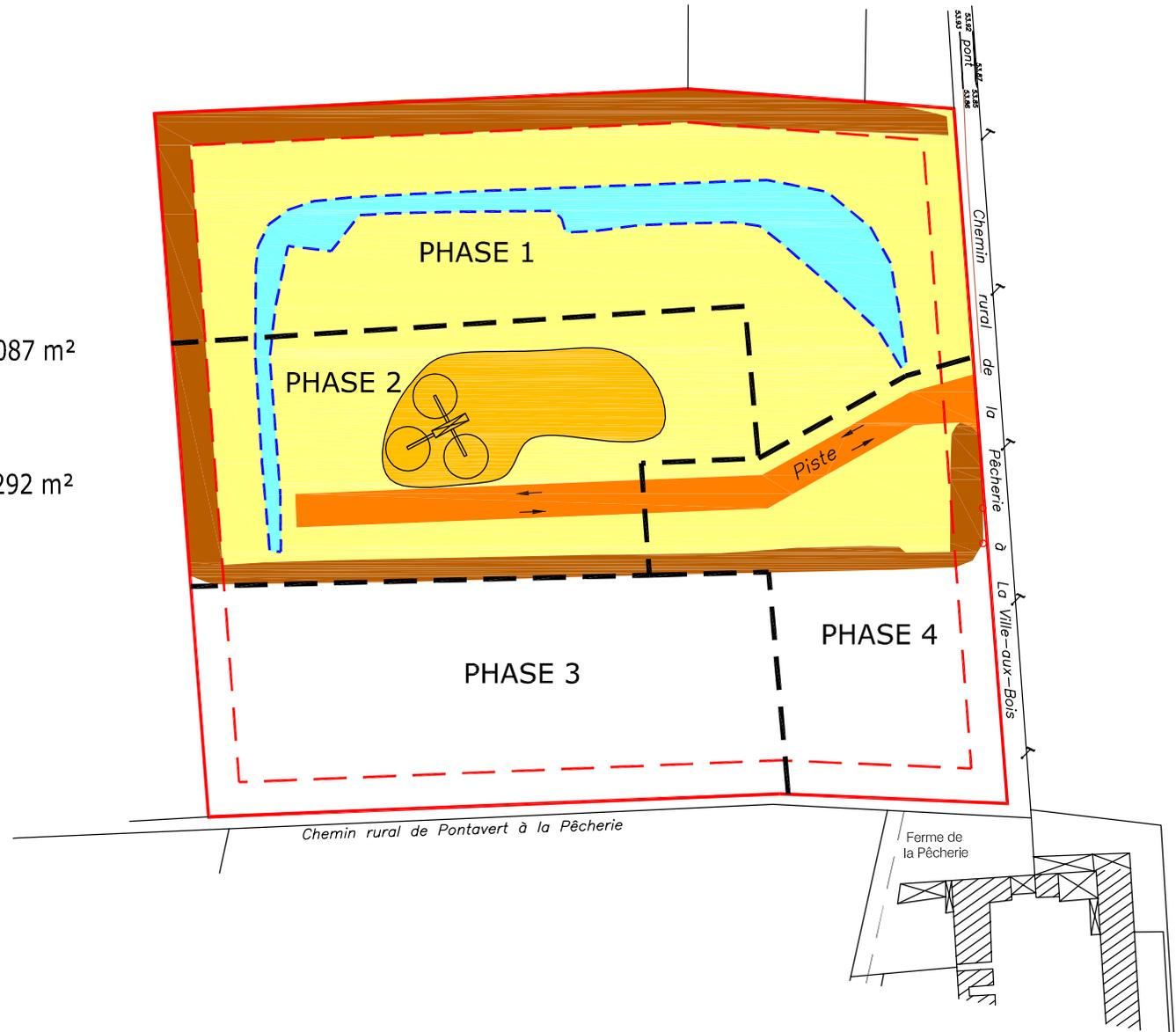
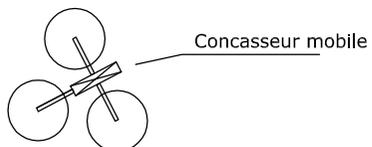
ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 0

	S1	5 452 m ²	Merlon de terre	} S1 = 10 087 m ²
	S1	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage	
	S1	2 135 m ²	Piste	
	S2		Surface en chantier	S2 = 21 292 m ²
			Surface réaménagée	0 m ²
			Linéaire de berge non réaménagé	639m

LEGENDE :

-  Limite cadastrale
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Limite phase d'exploitation

 Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

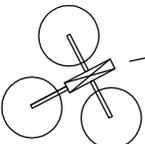
PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

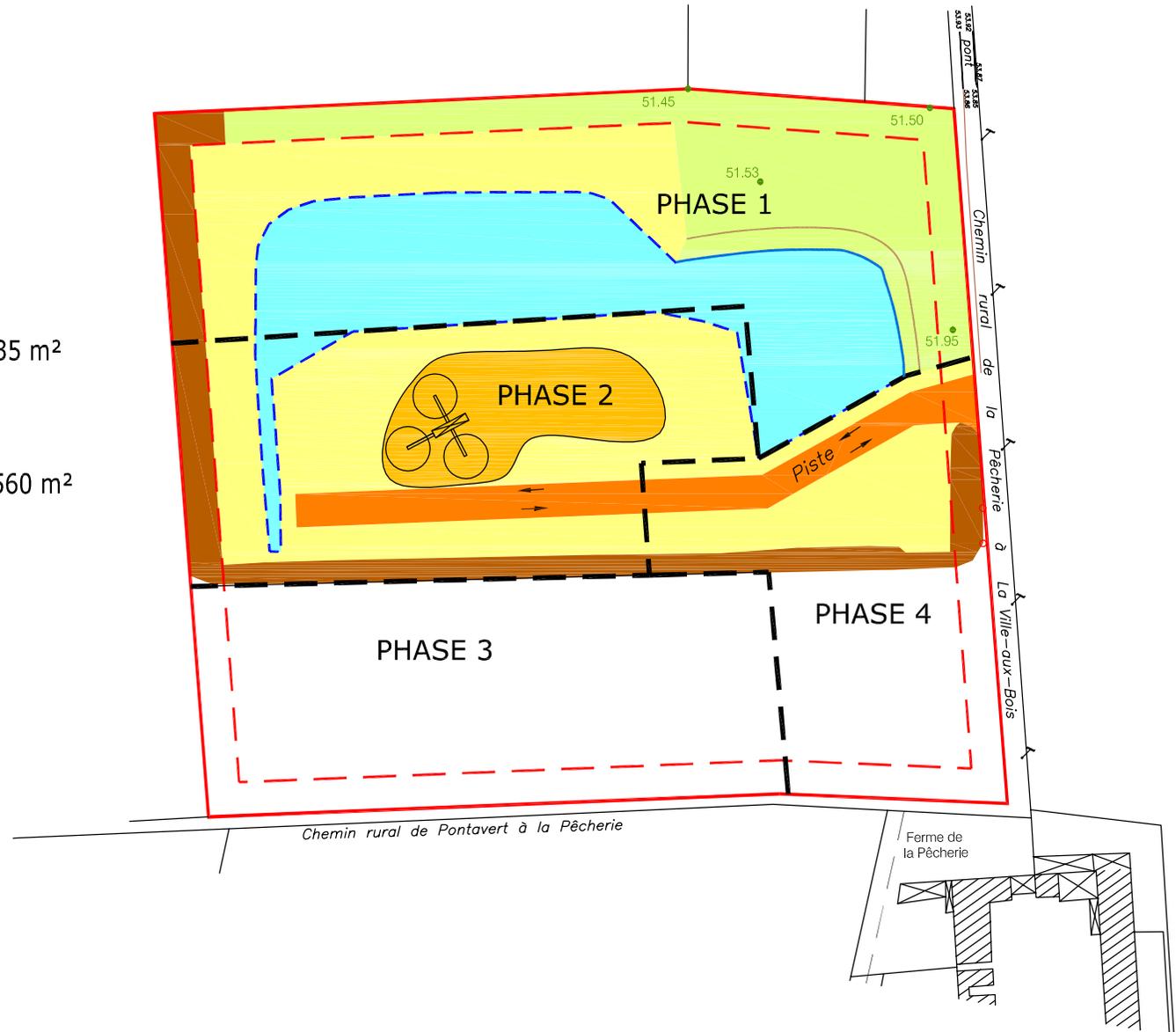


ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 1

	S1	3 300 m ²	Merlon de terre	}	S1 = 7 935 m ²
	S1	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage		
	S1	2 135 m ²	Piste		
	S2		Surface en chantier	S2 = 12 560 m ²	
			Surface réaménagée	6 065 m ²	
			Linéaire de berge non réaménagé	520 m	

LEGENDE :

-  Cote altitude NGF (IGN 69)
-  Limite cadastrale
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Limite phase d'exploitation
-  Zone en eau
-  Concasseur mobile



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 2

	3 304 m ²	Merlon de terre	} S1 = 7 939 m ²
	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage	
	2 135 m ²	Piste	

Surface en chantier S2 = 12 865 m²

Surface réaménagée 12 017 m²

Linéaire de berge non réaménagé 406 m

LEGENDE :

51.53 Cote altitude NGF (IGN 69)

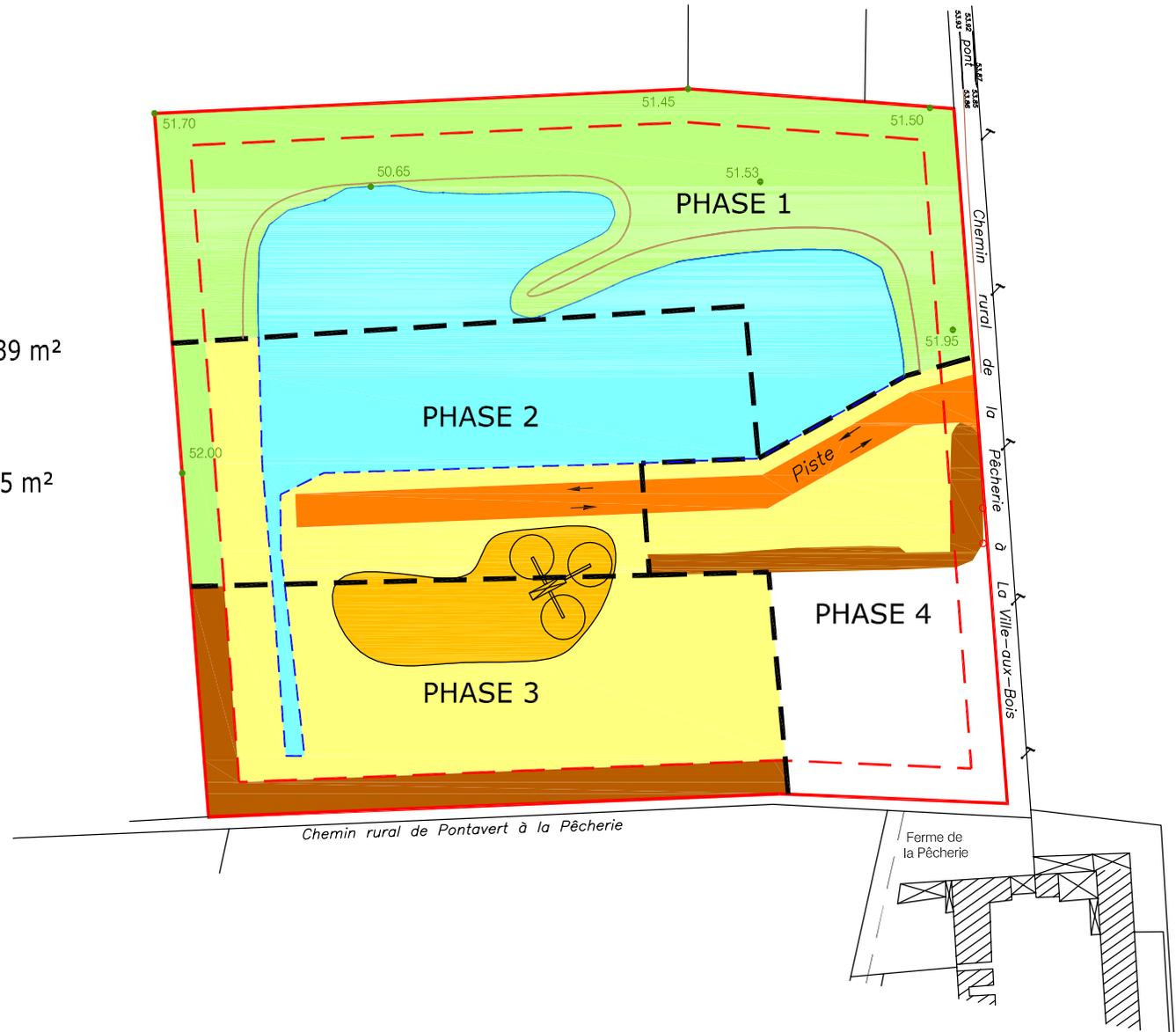
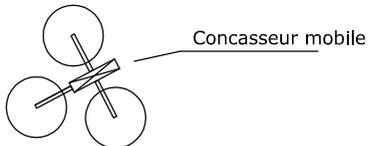
Limite cadastrale

Limite d'autorisation

Limite d'exploitation

Phase d'exploitation

Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

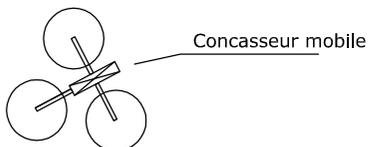


ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 3

	S1	4 033 m ²	Merlon de terre	}	S1 = 7 619 m ²
	S1	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage		
	S1	1 086 m ²	Piste		
	S2		Surface en chantier	S2 = 7 325 m ²	
			Surface réaménagée	13 174 m ²	
			Linéaire de berge non réaménagé	394 m	

LEGENDE :

-  Cote altitude NGF (IGN 69)
-  Limite cadastrale
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Phase d'exploitation
-  Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT



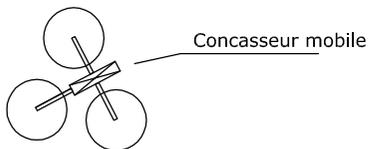
ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 4

	2 761 m ²	Merlon de terre	} S1 = 5 870 m ²
	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage	
	609 m ²	Piste	
		Surface en chantier	S2 = 4 200 m ²
		Surface réaménagée	15 697 m ²

Linéaire de berge non réaménagé 380 m

LEGENDE :

- 51.53 Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Phase d'exploitation
- Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

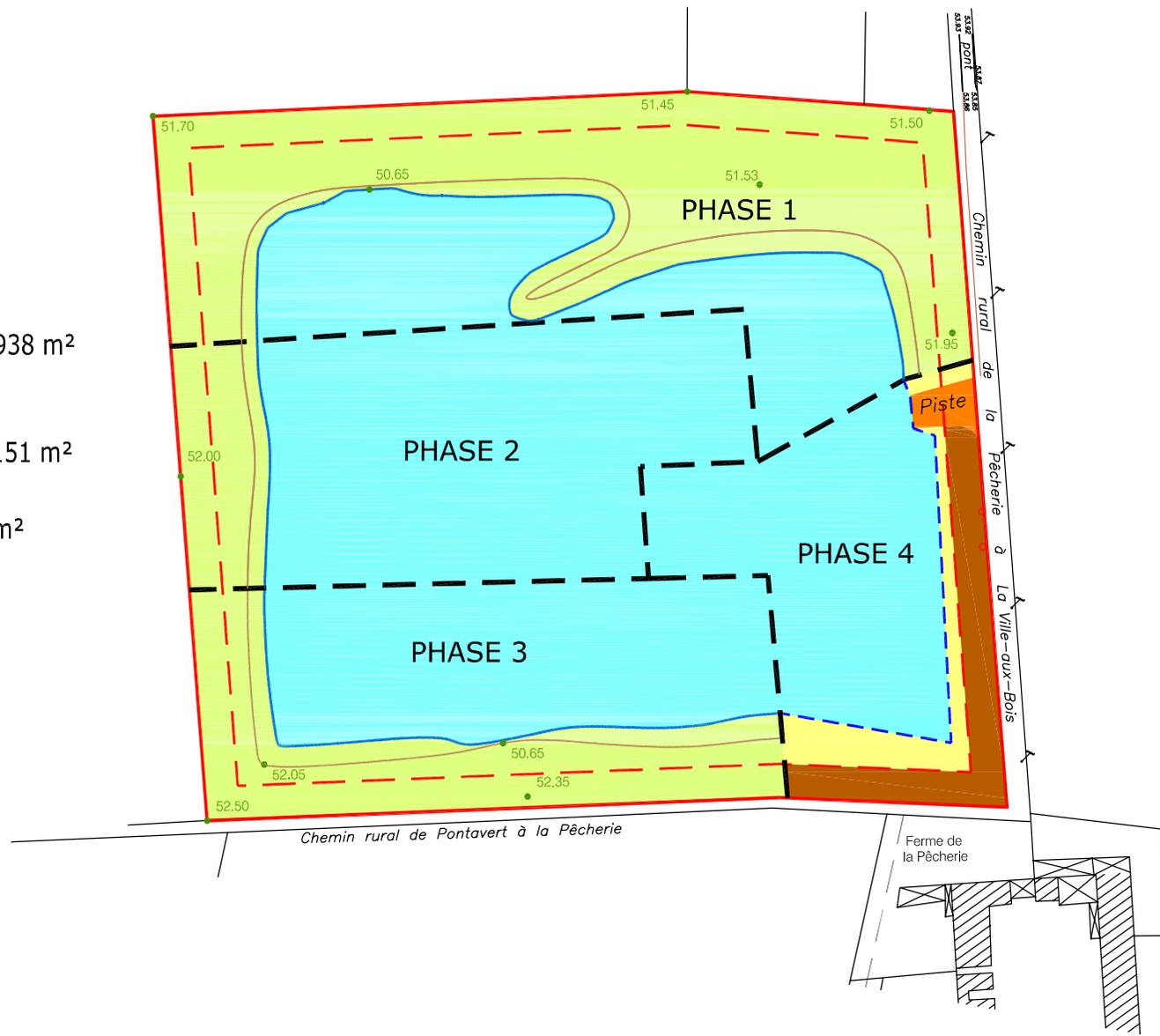


ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 5

	1 694 m ²	Merlon de terre	}	S1 = 1 938 m ²
	244 m ²	Piste		
		Surface en chantier		S2 = 1 151 m ²
		Surface réaménagée		18 084 m ²
— — —		Linéaire de berge non réaménagé		166 m

LEGENDE :

- 51.53 Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Phase d'exploitation
- Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

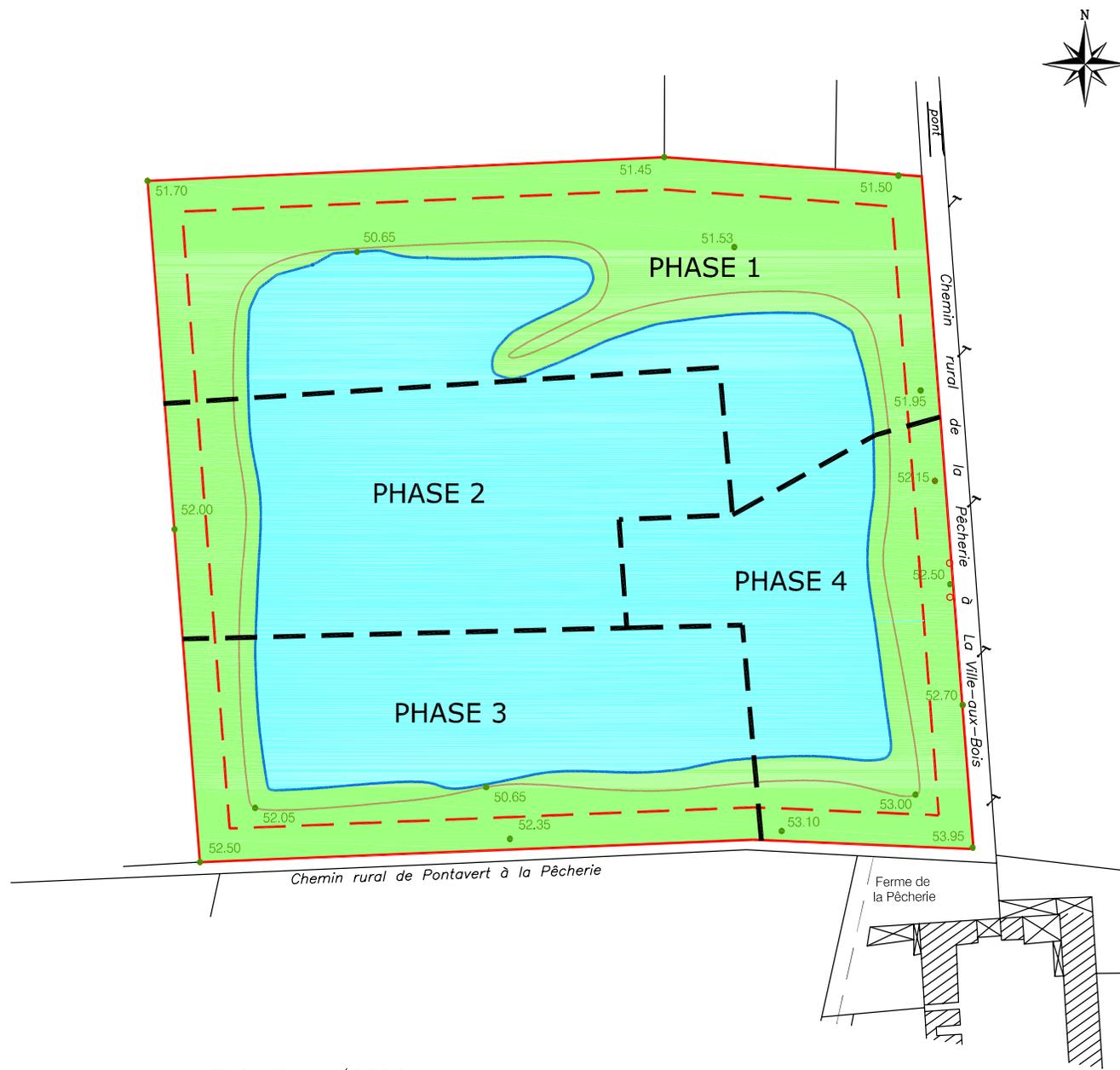
ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 6

	S1	0 m ²	Merlon de terre	}	S1 = 0 m ²
	S1	0 m ²	Piste		
	S2		Surface en chantier	S2 = 0 m ²	
			Surface réaménagée	22 317 m ²	

 Linéaire de berge non réaménagé 0 m

LEGENDE :

-  51.53 Cote altitude NGF (IGN 69)
-  Limite cadastrale
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Phase d'exploitation
-  Zone en eau



Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

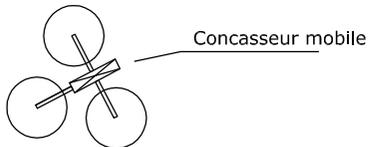


ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 1

	S1	3 300 m ²	Merlon de terre	}	S1 = 7 935 m ²
	S1	2 500 m ²	Aire de stockage/concassage		
	S1	2 135 m ²	Piste		
	S2		Surface en chantier		S2 = 12 560 m ²
			Surface réaménagée		6 065 m ²
			Linéaire de berge non réaménagé		520 m

LEGENDE :

-  Cote altitude NGF (IGN 69)
-  Limite cadastrale
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Limite phase d'exploitation
-  Zone en eau



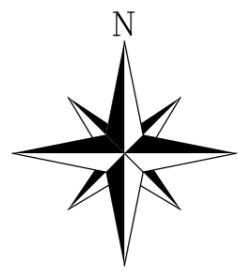
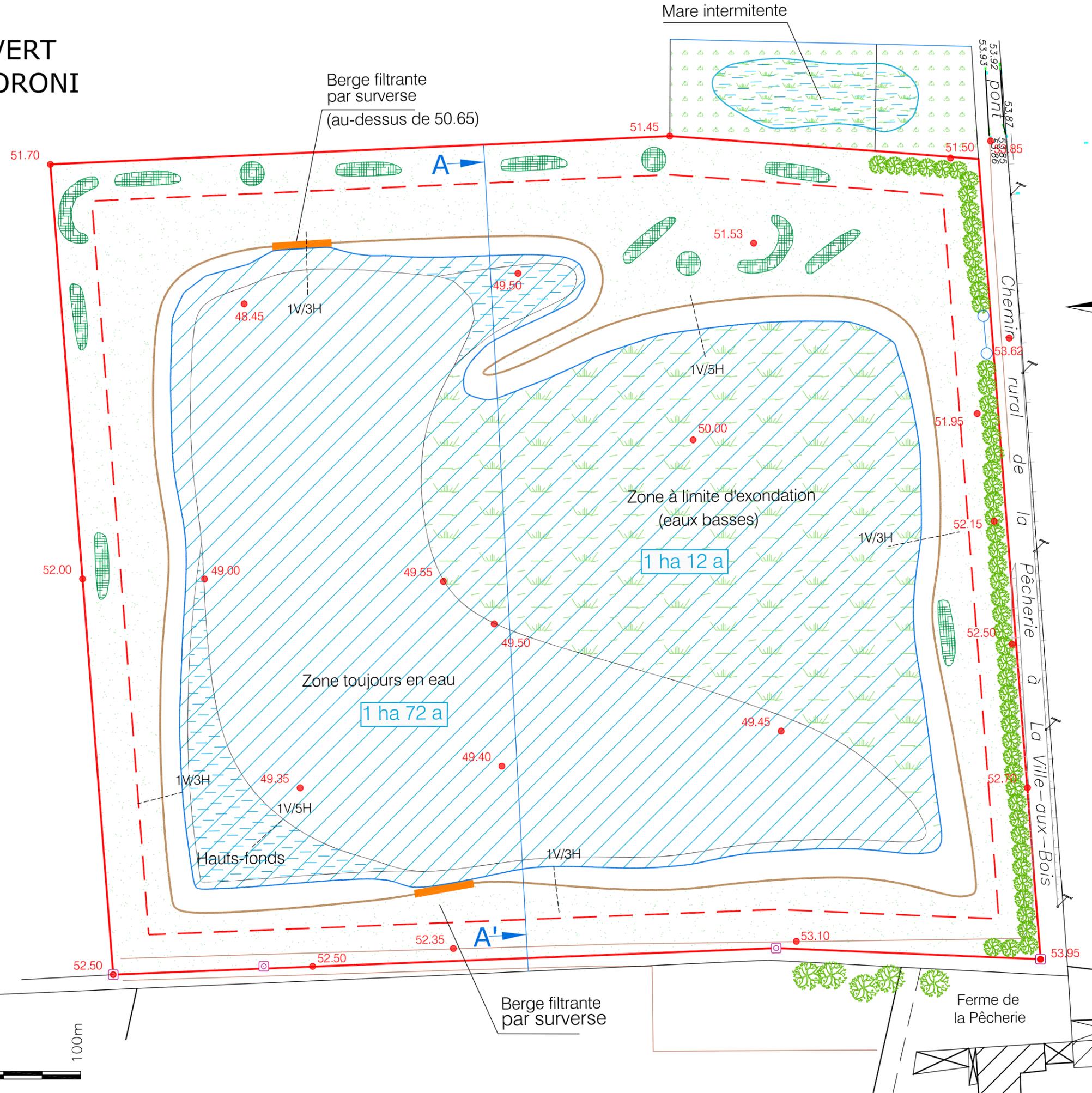
Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/09/17

Département de l'Aisne
Commune de PONTAVERT
 Propriété de la S.A. MORONI
 Section C n°470
 Lieudit : "La Pêcherie"
ETAT FINAL

LEGENDE :

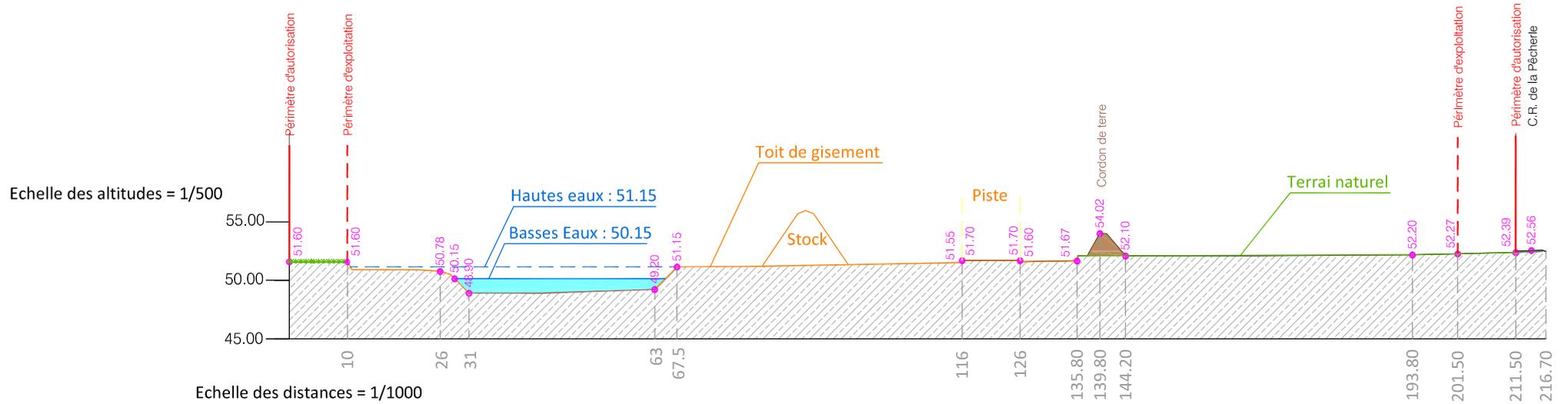
-  Périimètre d'autorisation
-  Périimètre d'exploitation
-  parcellaire cadastral
-  Cote en NGF
-  3 placets de 5 végétaux
-  9 placets de 10 végétaux
-  2 placets de 15 végétaux



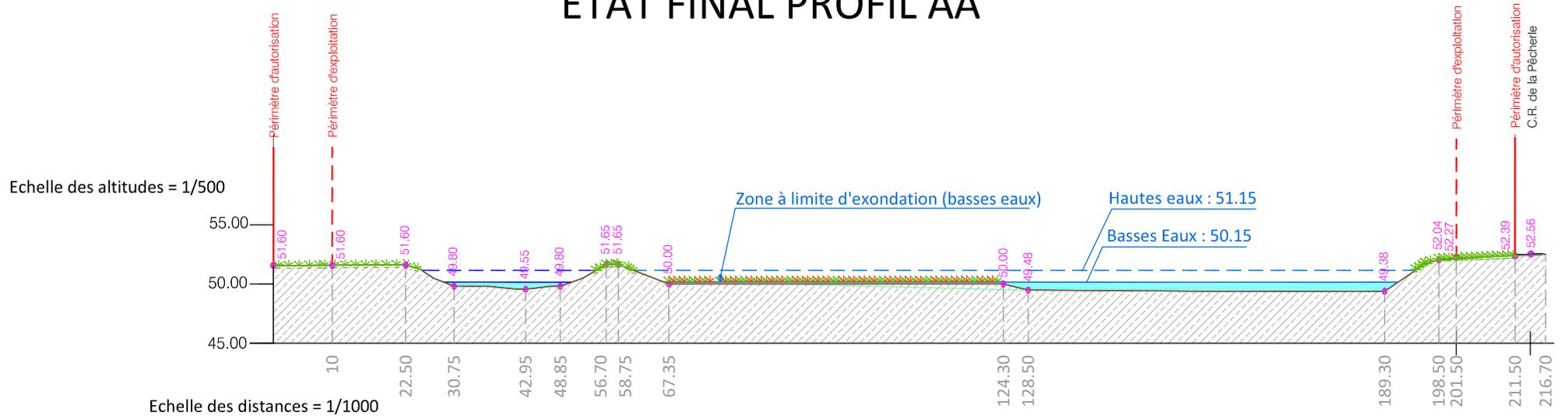
Echelle 1/1000



T+1 PROFIL AA'



ETAT FINAL PROFIL AA'



4 ITINERAIRES

4.1 Interne

Les matériaux extraits depuis les fosses sont acheminés par tombereau vers la zone de traitement. Ils empruntent les voies d'accès internes. L'évolution de la localisation de la piste de circulation sur le site au cours de l'exploitation est présentée sur le phasage d'exploitation en Figure 5.

4.2 Externe

Une chargeuse permet la reprise des matériaux pour les conduire vers l'installation de criblage et concassage mobile présente sur site. Les matériaux, selon leur calibrage, sont transportés à l'aide de semi-remorques, de camions-bennes 6x4 de 15 tonnes de charge utile, ou de semi-remorques de 25 à 27 tonnes de charge utile, vers :

- la plateforme de Saint Léonard : pour cela les camions emprunteront la RD925 puis la RD 1044 vers Reims. Le seul bourg traversé est celui de Berry-au-Bac.
- directement chez le client dans l'agglomération de Reims. Ils empruntent pour cela la RD925.

Des panneaux de signalisation sur la RD925 indiquent, d'ores et déjà, la sortie des camions, et un panneau de cession de passage est positionné sur le chemin de la ferme de la Pêcheurie.

5 GESTION DU PERSONNEL

5.1 Horaires

Le site fonctionne entre 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, sauf cas exceptionnel et jours fériés.

5.2 Personnel

Le personnel en carrière comprendra deux conducteurs d'engin polyvalents. L'un sera plus spécialement affecté à l'extraction des matériaux bruts (pelle hydraulique ou dragline). L'autre aura pour mission la gestion des travaux de découverte et, le cas échéant, le chargement des tombereaux (chargeur) et les opérations de remise en état.

Accessoirement, et suivant les cadences requises pour ces opérations, un conducteur de tombereau automoteur pourra renforcer l'équipe, lors des campagnes de décapage, encore que le conducteur de la pelle puisse également conduire le tombereau.

L'ensemble du personnel sera sous la responsabilité de M. Hugues MORONI et des chefs des exploitations.

6 MOYENS MATERIELS

6.1 Extraction

- 1 pelle hydraulique ou dragline

6.2 Reprise et transport vers l'unité de prétraitement

- 1 chargeur
- 1 tombereau

6.3 Prétraitement des matériaux

- 1 installation mobile (scalpeur, broyeur, concasseur, cribleur), type MOBREX MR11Z de la marque KLEEMANN

7 PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

7.1 Généralités

L'exploitation est à l'origine de déchets liés :

- A l'étape d'extraction ;
- A l'étape de traitement des matériaux ;
- Aux activités connexes.

Des déchets spécifiques sont ainsi produits :

- Terres découverte,
- Refus et stériles d'extraction (silex...),
- Déchets des locaux à usage du personnel (assimilés à des déchets non dangereux [DND]).

7.2 Terre de découverte

Les terres de découvertes, composées de terre végétale et de limons, ont une épaisseur moyenne pondérée de 0,56 mètres. Ces terres sont provisoirement stockées en limite du périmètre d'autorisation, en cordons (« merlons ») d'une hauteur de 3 mètres au maximum. En période hivernale, seuls les merlons orientés Est-Ouest seront conservés de manière à ne pas entraver l'écoulement des crues.

Ces matériaux seront réutilisés en fin d'activité du site comme couverture végétalisable lors de la remise en état du site.

7.3 Refus de tri

Le tri mécanique effectué permet d'éliminer les rognons d'argile, de craie, ou des silex trop importants.

Ces matériaux constituent des refus d'extraction, assimilés à des matériaux inertes ne présentant pas de substance dangereuse pour l'homme ou l'environnement. Ces matériaux seront utilisés pour les aménagements de l'exploitation tels que celui des pistes ou repris dans le cadre du réaménagement progressif du site.

Le procédé de stockage est identique à celui des terres de découverte.

7.4 Déchets non dangereux et déchets industriels banals

Bien qu'il existe deux restaurants dans un rayon proche, à Berry-au-Bac et à Pontavert même, les employés peuvent être conduits à se restaurer parfois sur place ; les déchets en résultant seront rapportés le soir sur le dépôt de Saint-Léonard et seront éliminés par le circuit de collecte spécifique local.

Les DIB produits sur le site sont repris par une entreprise spécialisée.

7.5 Autres déchets spécifiques

Les déchets spécifiques produits par l'activité et ne pouvant pas être éliminés dans des circuits de collectes classiques car nécessitant un traitement approprié du fait de leur nature sont repris par des sociétés spécialisées.

8 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières a été modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 transposant la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.

Art. 1er.-Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;*
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation ;*
- aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.*

On entend par " installation de stockage " un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les

dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées du présent arrêté, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11. 5 de son article 6.

Les déchets issus de l'exploitation de la carrière au lieu-dit de « la Pêcherie » seront en totalité réutilisés pour l'aménagement de l'exploitation et pour la remise en état du site. Les matériaux stockés ne subissent aucun traitement pouvant modifier leur composition par rapport au fond géochimique local. Seul le paragraphe 11.5 est applicable.

« 11. 5. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;*
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;*
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.*

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. »

Les déchets stockés prendront la forme de merlons temporaires d'une hauteur de 2 à 3 mètres et de pentes permettant d'assurer leur stabilité.

Les stockages sont représentés sur le plan de phasage Figure 5.

9 CONDITIONS DE TRANSPORT

9.1 Le contexte

La carrière de Pontavert est accessible à partir de la RD925 par un chemin rural menant à la ferme de « la Pêcherie ». Ce chemin est peu fréquenté et a été aménagé par la société MORONI pour l'adapter à la circulation des camions et pour sécuriser la sortie des véhicules sur la route départementale.

9.2 Les produits entrants

Aucun produit ne rentre sur le site.

9.3 Les produits sortants

Les matériaux sont criblés et concassés sur site en deux granulométries :

- 0-5 roulé représentant environ 70% de la production. 75% de ces matériaux sont transportés vers la plateforme de Saint-Léonard et 15% vers les chantiers.
- 0-20 semi-concassé représentant 30% de la production. La totalité est transportée directement sur le chantier du client dans la région Reimoise. Ils seront déplacés par camion.

10 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

10.1 Contexte

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, codifié dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, a été modifié par le décret n° 2000.258 du 20 mars 2000. Il en résulte que l'étude d'impact doit indiquer les performances attendues en matière d'énergie. Cette notion est introduite par l'article R. 512-8 du Code de l'environnement.

10.2 Energie utilisée sur site

Dans le cadre de ce projet d'exploitation, aucune installation ne nécessite le raccordement au réseau électrique, ni téléphonique.

10.3 Les hydrocarbures

La seule énergie nécessaire est celle qui permet d'assurer le fonctionnement des engins et véhicules liés à l'exploitation. Ceux-ci sont alimentés en hydrocarbures via une aire spécifique sur l'ancienne exploitation de Berry-au-bac ou sur la plateforme de l'exploitation de Saint-Léonard.

Ils bénéficient d'un entretien régulier et respectent les normes en vigueur ; de ce fait la consommation de carburant sera optimisée.

La consommation de carburant des engins et des véhicules évolue au rythme de l'exploitation. Cette consommation est suivie et les déplacements inutiles sont proscrits. Le suivi permet de vérifier leur état de fonctionnement et en cas de besoin de procéder à une maintenance curative.

11 GESTION DES EAUX

Le site n'est concerné par aucun écoulement permanent, ru, fossé ou rigole.

Du fait de la topographie plane, de la distance aux principaux axes routiers et de l'absence d'installation permanente sur le site, la gestion des eaux externes et internes au site en est simplifiée et ne nécessite pas d'aménagement particulier.

Dans le contexte de zone inondable, l'exploitant veille à ce que ces aménagements ne forment pas d'obstacles aux écoulements.

12 MODALITES RELATIVES A L'EMPOUSSIEREMENT

Les poussières émises par l'activité d'une carrière présentent potentiellement une source de nuisance pour le personnel de la carrière, la population riveraine et l'environnement.

Des mesures sont prises afin de limiter le volume de poussières émis dans l'environnement.

En parallèle, le personnel bénéficie d'une protection et d'un suivi adaptés. Ces points sont développés dans des chapitres spécifiques, au niveau de la notice hygiène et sécurité (partie 5).

Les principales sources d'émission de poussières liées à l'exploitation de la carrière sont :

- le décapage des matériaux de couverture,
- l'extraction hors d'eau,
- Le traitement des matériaux (concassage, criblage) ;
- le transit des véhicules sur les pistes non revêtues.

13 MODALITES RELATIVES AU BRUIT

L'exploitation de la carrière est à l'origine de sources de bruits spécifiques :

- Engins,
- Camions de transport,
- Equipements de l'unité de traitement (broyeurs, concasseurs, cribles) et générateur.

Des contrôles du niveau sonore sont effectués régulièrement dans le cadre du suivi de l'exploitation et les engins conformes aux normes sont régulièrement entretenus et vérifiés.

14 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

14.1 Cadre réglementaire

Selon l'article R.512-8 du code de l'environnement, fixant le contenu de l'étude d'impact, celle-ci doit traiter des conditions de remise en état du site après exploitation.

Les dispositions qui seront prises par l'exploitant au terme de l'exploitation des zones d'extraction en eau sont détaillées ci-après.

La remise en état du site doit tenir compte des caractéristiques du milieu environnant ; elle englobe les domaines suivants :

- La mise en sécurité du site (purge des fronts, talutage, recouvrement des bassins de décantation...),
- Le démantèlement et le repli des organes techniques,
- La suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité au terme de l'exploitation (pistes, clôture...),
- Le réaménagement progressif du site défini en cohérence avec les spécificités environnementales locales tenant compte du paysage, de l'écologie et des activités anthropiques.

14.2 Le contexte

Les conditions de remise en état après exploitation sont à considérer sous deux angles de vue :

- la sécurité des biens et des personnes,
- le contexte environnemental.

Les modalités du réaménagement final prévues par la demande d'autorisation d'exploiter de 2010 seront conservées. L'objectif est d'apporter une cohérence d'ensemble au site.

Le profil final du site et son reverdissement ont été étudiés en tenant compte des spécificités locales. Les modalités sont détaillées ci-après.

14.3 Les modalités du réaménagement

14.3.1. Principe

Le plan de réaménagement est présenté en figure 7 et dans le volume 3 Annexe 10. L'avis du maire est présenté en Annexe 2 volume 3.

Les travaux d'extraction ont été et seront à l'origine de la création d'une dépression bordée par des talus dont la hauteur atteindra au maximum 3 mètres en fonction de la topographie initiale. Le but de la remise en état des lieux est de réinsérer progressivement la carrière dans son environnement alluvial par la création d'une zone humide.

La remise en état du site respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières, en proposant notamment la juxtaposition de trois milieux distincts :

- une risberme reconstituée au Nord-Est, à la cote initiale du terrain, visant à isoler hydrauliquement la petite mare existante de la carrière ; cette partie entièrement remblayée portera un boisement assez dense de feuillus locaux (hêtres, charmes, noisetiers, aulnes...) ;
- une zone humide de 12 500 m², à l'Est, d'une profondeur d'eau variant de 0,15 mètres à 1,15 mètres, hors inondations, suivant les périodes de basses-eaux ou de hautes-eaux de la nappe ;
- une zone de 20 000 m² conservant en toute saison une hauteur d'eau de 1,50 mètres au minimum, au Sud et à l'Ouest.

La recolonisation du site par la faune et la flore endémiques sera privilégiée par la préservation maximale des terres végétales réservoir de biodiversité et par la réalisation d'ensemencement et de plantation.

Le plan du site à l'état final est présenté Figure 7.

14.3.2. Travaux sur les talus et berges

Globalement les travaux d'aménagement comportent des opérations de terrassement, transport et mise en place de terres de découverte, profilage de berges et nivelage de risbermes.

Dans le plan d'eau, les berges auront une pente de 1V/3H (18° à 20° sur l'horizontale), soit 1 m à la verticale pour 3 m à l'horizontale, et une zone de hauts-fonds sera créée dans l'angle sud-ouest, de pente 1V/5H (11° à 12° sur l'horizontale).

Les profils à l'état final sont présentés Figure 8.

14.3.3. Les modalités de la végétalisation du site

Au total, 135 plants de feuillus seront mis en place, et une haie de charmille sera installée en bordure du chemin de la Pêcherie.

14.4 Exemples de réaménagements similaires

D'anciens étangs résultant d'exploitations de S.A. MORONI (notamment au Gué de Mauchamp, sur Juvincourt-et-Damary) sont les témoins d'une évolution très satisfaisante des aménagements réalisés communément par la société. Dans le Perthois marnais, certaines de ses réalisations ont d'ailleurs été inscrites en ZNIEFF.

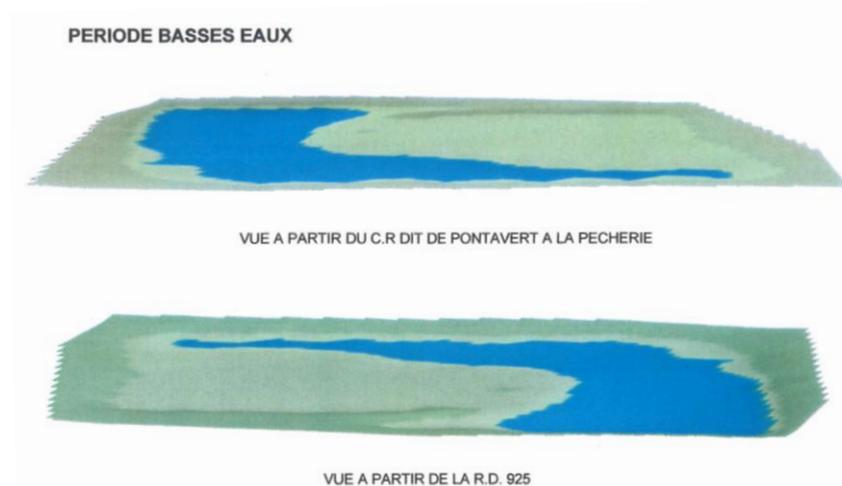
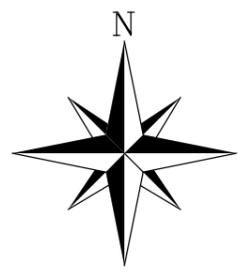
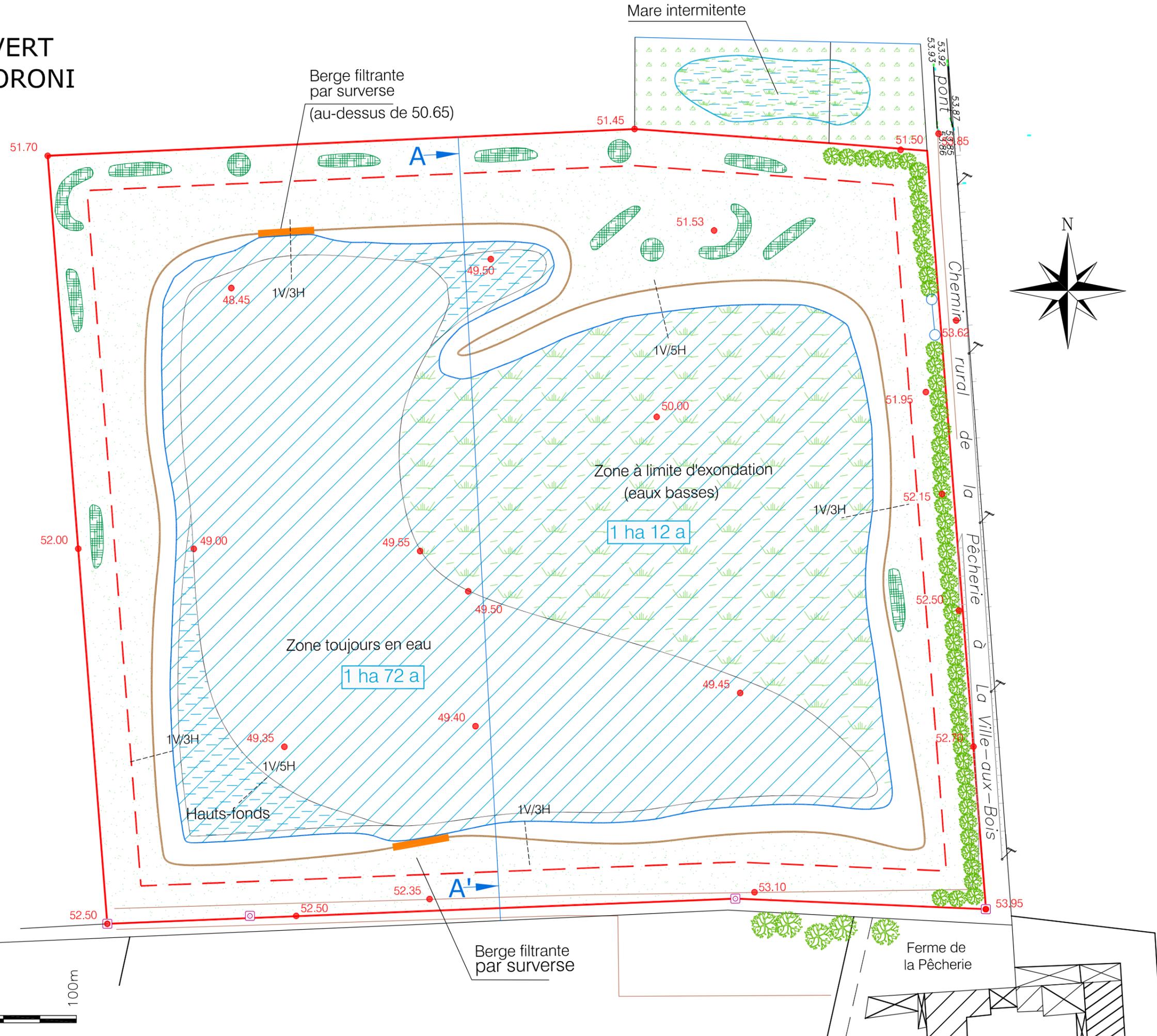


Figure 6 : Visibilité sur le site après remise en état

Département de l'Aisne
Commune de PONTAVERT
 Propriété de la S.A. MORONI
 Section C n°470
 Lieudit : "La Pêcherie"
ETAT FINAL

LEGENDE :

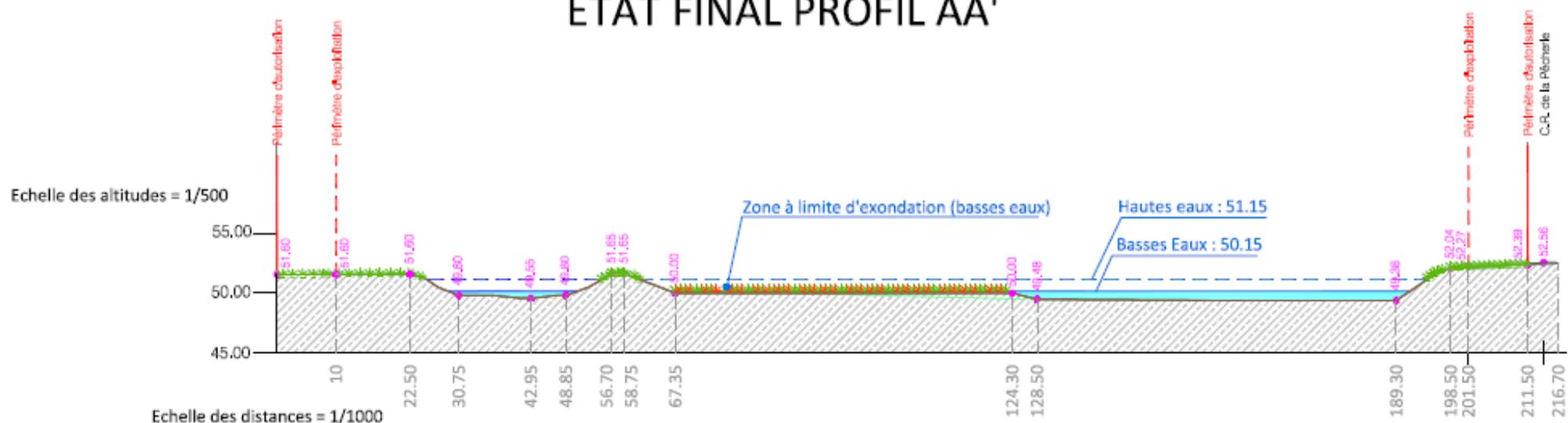
-  Périimètre d'autorisation
-  Périimètre d'exploitation
-  parcellaire cadastral
-  Cote en NGF
-  3 placets de 5 végétaux
-  9 placets de 10 végétaux
-  2 placets de 15 végétaux



Echelle 1/1000



ETAT FINAL PROFIL AA'



NOTA : ALTITUDES NGF (IGN 69)

PARTIE 3 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

1 OBJECTIF DU RESUME NON TECHNIQUE

L'article R. 512-9 du code de l'environnement impose que « l'étude (de dangers) comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ».

Ce résumé prend la forme d'un tableau récapitulatif des différentes composantes des dangers (définition et évaluation des potentiels de dangers ; analyse des risques) et des moyens de maîtrise ou des barrières de sécurité mises en place.

2 COTATION DES DANGERS

Les critères de cotation à prendre en compte sont la gravité, l'intensité, la vulnérabilité du milieu, la probabilité d'occurrence et la cinétique. Ils sont présentés ci-après avec la définition des échelles de cotation retenues dans l'évaluation du danger.

Cotation en gravité : La gravité est la combinaison de l'intensité des effets avec la vulnérabilité des enjeux. Le tableau A ci-après détaille le niveau de gravité traduit au niveau de différentes cibles prises en compte.

Cotation en probabilité d'occurrence traduit la probabilité faible ou forte que l'événement survienne ainsi que la fréquence à laquelle il peut se répéter: Tableau B ci-après.

Cotation en cinétique traduit la vitesse d'évolution d'un événement. Tableau C ci-après.

Evaluation du danger - Tableau récapitulatif : Les différents critères ci-dessus sont quantifiés dans le tableau D ci-après.

Le résultat de la cotation du danger provient de la multiplication des notes attribuées pour chacun des critères. Selon le barème obtenu, la note maximale est de 32. La valeur à partir de laquelle le danger est jugé critique est 16, le danger est jugé inacceptable lorsque le résultat atteint 24.

2.1 Cotation en gravité (G)

La gravité est la combinaison de l'intensité des effets avec la vulnérabilité des enjeux. Le tableau ci-après détaille le niveau de gravité traduit au niveau de différentes cibles prises en compte :

TABLEAU A : Cotation en gravité (G)

Niveau de Gravité	Cibles humaines	Cibles matérielles	Cibles environnementales
4	Effets critiques (létaux ou irréversibles) sur au moins une personne à l'extérieur du site ou au niveau de zones occupées (*) du site. <i>Exemple : au moins une victime à l'extérieur du site ou au moins deux victimes sur le site.</i>	Atteinte d'un bien, équipement dangereux ou de sécurité à l'extérieur du site. Atteinte d'un équipement dangereux ou d'un équipement de sécurité critique sur le site, conduisant à une aggravation générale des conséquences.	Atteinte critique à des zones vulnérables (ZNIEFF, points de captage...), avec répercussions à l'échelle locale.
3	Effets critiques (létaux ou irréversibles) limités à un poste de travail sur le site. <i>Exemple : une victime à un poste de travail occupé en permanence.</i>	Atteinte d'un équipement dangereux ou d'un équipement de sécurité critique sur le site, sans aggravation générale des conséquences.	Atteinte sérieuse à l'environnement nécessitant des travaux lourds de dépollution.
2	Aucun effet critique au niveau des zones occupées ou postes de travail du site. Des effets peuvent être observés de façon très localisée. <i>Exemple : effet critique pour une personne se trouvant de façon fortuite à proximité du siège de l'accident.</i>	Atteinte à des équipements dangereux du site sans synergie d'accidents, ou à des équipements de sécurité non critiques.	Atteinte limitée au site et nécessitant des travaux de dépollution minimales.
1	Pas d'effet significatif sur le personnel du site. <i>Exemple : aucun effet ou accident corporel même sans arrêt de travail.</i>	Pas d'effet significatif sur les équipements du site.	Pas d'atteinte significative à l'environnement.

(*) « Zone occupée » désigne des zones (postes de travail, bureaux, salles de contrôle...) où une ou plusieurs personnes peuvent se trouver en permanence.

2.2 Cotation en probabilité d'occurrence (P)

TABEAU B : Cotation en probabilité d'occurrence (P)

Niveau de Probabilité	Traduction qualitative	Traduction en barrières de sécurité
4	<p>Evénement très probable dans la vie d'une installation.</p> <p>S'est déjà produit sur le site ou de nombreuses fois sur d'autres sites.</p>	<p>Performances limitées des barrières de sécurité.</p> <p><i>Exemples : le non-respect d'une procédure de sécurité entraîne l'accident, ou les barrières de sécurité mises en place sont insuffisamment dimensionnées.</i></p>
3	<p>Evénement probable dans la vie d'une installation.</p> <p>Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais a été observé de façon récurrente sur d'autres sites.</p>	<p>Performances moyennes des barrières de sécurité. Au moins un contrôle permanent nécessaire.</p> <p><i>Exemple : l'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité et la défaillance d'un contrôle permanent.</i></p>
2	<p>Evénement peu probable dans la vie d'une installation.</p> <p>Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelques fois sur d'autres sites.</p>	<p>Performances des barrières de sécurité fortes. Au moins une barrière de sécurité indépendante.</p> <p><i>Exemple : l'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité, la défaillance d'un contrôle et la défaillance d'une barrière de sécurité indépendante.</i></p>
1	<p>Evénement improbable dans la vie d'une installation.</p> <p>Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site et très rarement sur d'autres sites.</p>	<p>Performances des barrières de sécurité maximales.</p> <p>Plusieurs barrières de sécurité indépendantes nécessaires (ou une barrière particulièrement performante).</p> <p><i>Exemple : l'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité, la défaillance d'un contrôle et la défaillance de plusieurs barrières de sécurité.</i></p>

2.3 Cotation en cinétique

TABEAU C : Cotation en cinétique

Niveau de cinétique	Critère d'évaluation	Traduction qualitative
2	Temps de détection de réaction ou de réponse des dispositifs en place : lent	Délai d'occurrence, ou de dynamique d'évolution, d'un phénomène accidentel (par exemple la montée en puissance d'un incendie) : rapide
1	Temps de détection de réaction ou de réponse des dispositifs en place : rapide	Délai d'occurrence, ou de dynamique d'évolution, d'un phénomène accidentel (par exemple la montée en puissance d'un incendie) : lent

2.4 Evaluation du danger

TABLEAU D : Evaluation du danger - Tableau récapitulatif (R = résultat)

Caractérisation et localisation des potentiels de dangers	Analyse du risque encouru	Niveau de maîtrise Gestion du risque (« barrières de sécurité »)	G	P	C	R
<u>Présence de matériels :</u> - chargeuse - pelle - camions	<u>Ecoulement d'hydrocarbures et/ou d'huiles :</u> Pollution du sol, des eaux (superficielles, nappes)	- Réparations / interventions courantes / ravitaillement effectués à l'extérieur du site - Cas fuite / détérioration des réservoirs : réactivité du personnel, isolement et évacuation des terres souillées vers CSDU	2	2	1	4
Utilisation de matériels	Accident de véhicules sur le site et en sortie de carrière	- Plan de circulation interne signalé et permettant des manœuvres aisées - Conducteurs titulaires du CACES - Moyens de secours et de première intervention présents sur le site - Panneaux réglementaires annonçant la sortie de carrière et bonnes conditions de visibilité	3	2	2	12
<u>Présence de produits combustibles :</u> fioul contenu dans les engins	Incendie / explosion	- Entretien régulier des engins - Personnel compétent - Moyens de secours et de première intervention présents sur le site - Engins remisés chaque soir à l'extérieur du site	3	1	2	6
Intrusion de personnes	- Chute - Noyade - Décharge sauvage - Pollution du sol et des eaux	Protection du site contre les intrusions : - Barrière fermée en dehors des heures ouvrées - Panneaux de signalisation réglementaires (Interdiction de pénétrer, Danger...) - Installation de merlons périphériques aux zones en excavation	2	3	1	6
Survol du site par avions	<u>Chute aéronef :</u> - Risque majeur pour personnel et engins - Pollution du sol / des eaux	- Arrêt de l'exploitation, signalisation de l'accident aux autorités compétentes - Moyens de secours et de première intervention présents sur le site	3	1	2	6
<u>Anciens lieux de combat :</u> présence éventuelle de cache d'armes, d'obus, de bombes...	Explosion d'engins : - Risque majeur pour personnel et engins - Pollution du sol / des eaux	- Cas de découverte d'engins explosifs : arrêt de l'exploitation, signalisation de la découverte aux autorités compétentes - Moyens de secours et de première intervention présents sur le site	3	2	2	12

2.5 Synthèse sur les risques

Les cotations obtenues donnent aux risques évalués une valeur tout à fait acceptable, et en tout cas éloignée du seuil « critique » (R=16). On ne recense donc pas dans l'environnement de zones à risques significatifs. La cartographie de ces zones devient inopérante.

Cette évaluation des dangers permet de hiérarchiser les risques. Les principaux dangers sont associés à l'utilisation de matériels et à la présence potentielle d'éléments explosifs de la seconde guerre mondiale.

PARTIE 4: ETUDE DE DANGERS

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Depuis la parution de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la prévention des risques technologiques doit être prise en compte lors de toute demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a fixé un nouveau cadre méthodologique et de nouveaux objectifs ambitieux pour la politique de prévention des risques technologiques majeurs dans les installations classées, la rédaction des études de dangers, leur instruction et la politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites. A ce jour, ces textes ont été codifiés dans le Code de l'Environnement :

- La loi du 19 juillet 1976 susvisée a été abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement.
- Le décret du 21 septembre 1977, à l'exception du dernier alinéa de l'article 33 et des articles 44 et 45, a été abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

Le contenu de l'étude des dangers est précisé par Article L512-1 du Code de l'Environnement, dont figure en italique un extrait ci-dessous :

[...] L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.[...]

La présente étude s'appuie sur les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elle intègre également les recommandations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire abroge les recommandations de la circulaire de n° DPPR/SE12/MM-05-0316 du 7 octobre 2005 relative aux Installations classées et précise les termes de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

2 OBJECTIF DE L'ETUDE DE DANGERS

La présente étude des dangers a été établie en intégrant la réglementation en vigueur exposée au chapitre précédent. Elle répertorie et analyse les dangers potentiels du projet, que leur origine soit interne ou externe à l'exploitation ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre afin d'obtenir un niveau de danger résiduel acceptable.

3 L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 L'environnement - vecteur de risque

D'après les renseignements de la base de données Prim.net, plusieurs risques naturels sont identifiés sur la commune de Pontavert :

- Séisme,
- Inondation par ruissellement et coulée de boue. La commune de Pontavert bénéficie d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvé en 2009 relatif à cet aléa.

3.1.1. Séisme

La commune de Pontavert est en zone de sismicité 1 correspondant à un risque très faible.

3.1.2. Inondation

Le principal risque sur la commune concerne la problématique d'inondation par débordement du cours d'eau ou par remontée de nappe.

Le projet est situé dans la vallée de l'Aisne à proximité de la rivière. Le PPRI de 2009, dont la carte est présentée dans le volume 3 Annexe 9, fait apparaître le projet dans la zone rouge associée aux inondations par débordement de la rivière de l'Aisne.

La carrière est aussi positionnée dans une zone d'aléa élevé à très élevé aux crues par remontée de nappe (Cf figure 9).

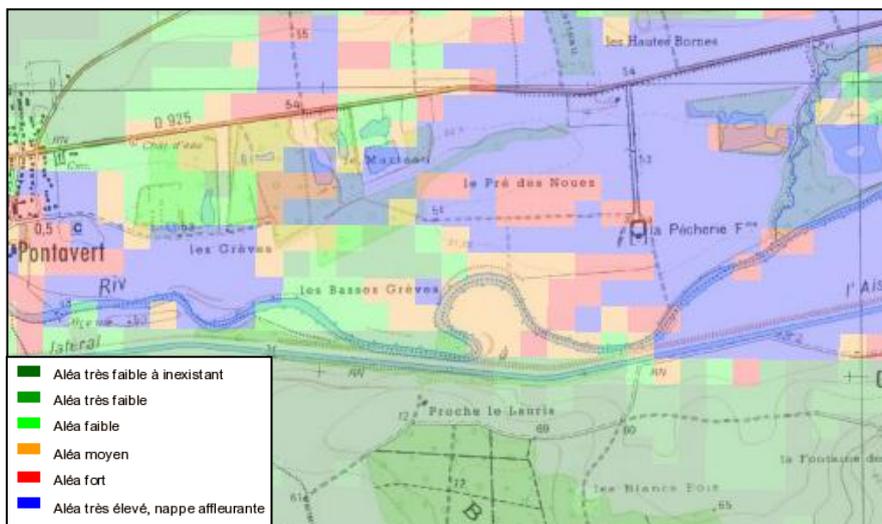


Figure 9 : Carte du risque d'inondation par remontée de nappe sur la zone du projet (BRGM).

3.2 L'environnement - cible potentielle

3.2.1. Une dominante rurale

L'environnement du site est à dominante rurale. Il se trouve dans la basse vallée de l'Aisne. Le site est séparé des villages de Pontavert (2 km) et de Gernicourt (3 km) par des parcelles agricoles.

Les deux bâtiments positionnés à proximité du site correspondent :

- à une maison en bordure de la RD925 à une distance de 200 mètres au Nord du projet ;
- à la ferme de « la Pêcheurie » inhabitée à 30 mètres au Sud.

3.2.2. Les voies de communication

Les voies de communication les plus proches sont la RD925 au Nord, la RD19 à l'Ouest et la RD944 à l'Est. Elles sont situées à plus de 250 mètres des limites du site. Ces départementales ne sont pas des axes de transport de matières dangereuses.

3.2.3. Zone naturelle de protection

Aucune zone Natura 2000 n'est positionnée à proximité du projet. Les zones naturelles de protection les plus proches sont les ZNIEFF 1 :

- A 250 mètres à l'aval du site, la zone ZNIEFF 220013549 dite « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy »
- A 1 km à l'amont, la zone ZNIEFF 220013466 « Bois des buttes et marais de Ligny ».

3.2.4. La ressource en eau

Eau de surface

La rivière de l'Aisne est le cours d'eau majeur présent au Sud du site. Elle est longée par le canal latéral à l'Aisne. A l'Est du site, le ru de la Miette s'écoule vers le Sud et rejoint l'Aisne à l'aval du site.

Eau souterraine

Les principaux faciès aquifères dans le secteur d'étude concernent la formation alluviale de la vallée de l'Aisne reposant sur la Craie du Sénonien. Ces deux formations sont aquifères et peuvent être en continuité hydraulique.

Le forage AEP le plus proche est celui de la commune de Pontavert (01077x0009) installé à plus de 1600 mètres, au Nord-Ouest du site, en position latéral vis-à-vis des écoulements souterrains.

Les seuls ouvrages au plus près du projet sont :

- En aval : le forage de la ferme de « la Pêcheurie » anciennement utilisé pour l'alimentation en eau du bâtiment. Cette ferme n'est plus habitée actuellement (30 mètres).
- En amont : un puits utilisé pour l'alimentation en eau de la maison en bordure de la RD925 (200 mètres).

4 RETOUR D'EXPERIENCE

4.1 Retour d'expérience de la profession

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère du Développement Durable, le Bureau d'Analyse des risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Cette base est consultable à l'adresse suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>.

Le recensement de ces accidents et incidents, français ou étrangers, bien qu'il ne soit pas exhaustif, constitue un référentiel solide. Dans le cas présent, nous avons interrogé la base de données pour le territoire national et pour le domaine des « Industries extractives », répertorié sous le n° B08.1 - Extraction de pierres, de sables et d'argiles. Cette liste figure dans le volume 3 Annexe 11.

La base de données BARPI répertorie 116 cas. Ces données sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Typologie de l'événement	Nb d'accidents	%
Explosion	12	10,3 %
Rejet dangereux	28	24,3 %
Incendie	20	17,2 %
Utilisation et entretien engins, matériels	39	33,6 %
Instabilité	13	11,2 %
Autres	4	3,4 %

Tableau 5 : Recensement des incidents les plus fréquents sur site d'exploitation alluvionnaire (BASIAS)

L'analyse de ce listing montre des scénarios récurrents en matière de d'incidents. Les accidents et incidents répertoriés se répartissent majoritairement entre le rejet de matières dangereuses, les accidents liés à l'usage et à l'entretien des engins et aux incendie. Pour chacune de ces catégories certains scénarios types prévalent. Ils sont listés ci-après.

[Utilisation et entretien engins, matériels](#)

Dans ce registre, les accidents ou incidents répertoriés ont majoritairement pour origine une erreur humaine. Cette erreur intervient lors d'une opération de maintenance ou d'intervention sur du matériel.

[Rejet de matières dangereuses](#)

Les scénarios les plus courants concernent une défaillance d'installation de décantation ou une fuite de réservoirs de stockage d'hydrocarbures associée à un accident ou à un acte de malveillance.

[Incendie](#)

Dans la majorité des cas, les incendies répertoriés se déclarent au niveau des bandes transporteuses, des installations de traitement des matériaux, et dans une moindre mesure au niveau des aires de stockage de produits combustibles (gaz, hydrocarbures). Elles ont souvent pour origine une défaillance électrique ou une erreur humaine (intervention par point chaud mal encadrée).

4.2 Retour d'expérience du site

Aucun accident ne s'est produit sur le site en 6 ans. Le faible nombre d'engins, de personnels sur place et l'absence d'infrastructure de traitement importante limitent les risques associés à l'usage et à la maintenance des installations.

5 ANALYSE DES DANGERS POTENTIELS

5.1 Méthodologie d'analyse de risque

5.1.1. Outils de référence pour la réalisation de cette étude :

Le document utilisé est celui de l'INERIS sur la « formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs » :

- L'étude de dangers d'une Installation Classée B (avril 2006) ;
- Outils d'analyse des risques générés par une installation industrielle B (mai 2003).

5.2 Les accidents potentiels identifiés et mesures à prendre

5.2.1. Risques liés à l'utilisation des matériels, engins et appareils

Risques liés aux matériaux traités ou aux produits utilisés

Les matériaux et produits utilisés ou manipulés sur le site (granulats alluvionnaires) n'entraînent pas de risque particulier pour l'environnement.

Aucun produit nocif (adjuvant, floculant, émulsifiant, dispersant, colorant...) ne sera utilisé sur le site, ainsi qu'aucun produit chimique.

Le principal danger réside dans la manutention occasionnelle de produits combustibles (fioul), avec comme risques l'incendie ou l'épandage accidentel. Ces conséquences sont traitées ci-après dans les chapitres correspondants.

Risques liés aux usages du matériel et engins

Le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. : décret n°80-331 du 7 mai 1980 et décrets subséquents modifiant et/ou complétant le R.G.I.E.) fixe les conditions d'utilisation et de conduite des matériels de chantier. Ces dispositions s'appliquent ici pour la chargeuse, la pelle hydraulique et les tombereaux ou camions de chantier.

Ces matériels ne représentent pas en tant que tel un danger spécifique pour l'environnement extérieur, pas plus que leur utilisation n'induit de risque pour ce même environnement dans des conditions normales de fonctionnement.

Risques d'accident de véhicule

Les autorisations de conduite de véhicules sont délivrées annuellement au personnel, après vérification de leur aptitude médicale. Les conducteurs d'engins affectés aux carrières sont par ailleurs tous titulaires du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité), délivré par le centre de formation AFT - IFTIM, 16, rue du Val-Clair, à Saint-Léonard (51500).

A la sortie sur le chemin de la Pêcherie, où le trafic est limité aux activités agricoles, le risque de collision est peu sensible. La sortie sur la RD925 est signalée par des panneaux réglementaires mis en

place sur cette route. Il est important de rappeler la distance de visibilité au débouché sur la RD925, qui est de 700 mètres au minimum dans les deux sens.

5.2.2. Risques de pollution du sol et des eaux

Ces risques et leurs correctifs ont été analysés dans le chapitre correspondant de l'étude d'impact (volume 2). L'unique risque est une pollution par les hydrocarbures.

La malveillance dans ce domaine est une crainte légitime sur une zone à l'écart des habitations, et elle est malheureusement incontrôlable. Ceci est d'ailleurs possible, qu'il y ait ou non une activité sur ce site. Ce risque n'apparaît donc pas comme spécifique au travail envisagé.

Pour éviter tout risque de pollution, toutes les interventions courantes de réparation ou d'entretien impliquant notamment l'usage d'huiles, de dégraissants ou de fioul seront effectuées sur hors du site.

Les grosses interventions auront lieu au centre de Saint-Léonard, équipé pour les interventions lourdes, impliquant notamment la pose et la dépose des moteurs ou des transmissions.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en carrière, et le ravitaillement des engins se fera également sur l'aire aménagée des sites de Berry-au-bac ou Saint-Léonard. Cependant la présence d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins peut faire craindre une fuite ou une détérioration (choc, accident) entraînant leur vidange totale ou partielle.

En cas d'éventement d'un réservoir, le fioul pourrait polluer localement une tranche d'alluvions. Il serait alors procédé à l'évacuation de cette couche vers un centre de stockage de déchets approprié (classe I). Si le fioul atteignait la nappe des alluvions, il serait procédé à un pompage de surface pour l'éliminer. Le mélange eau/fioul serait conduit chez le récupérateur départemental pour être traité.

Nous devons mentionner l'importance relative de l'introduction d'un volume de fioul dans les étangs créés, dont les dimensions conduisent à une dilution laissant les teneurs en fioul bien en dessous des valeurs tolérées pour les eaux brutes potabilisables.

5.2.3. Risques d'incendie et d'explosion

Risques d'incendies sur le site à partir des installations et matériels

Le risque lié à l'incendie repose sur plusieurs facteurs :

- l'état d'entretien des matériels à moteur, susceptibles d'échauffement et d'ignition spontanée ; la nature des véhicules (moteurs diesels) et leur entretien régulier rendent peu probable le risque d'ignition spontanée dû à l'échauffement des moteurs ;
- la négligence du personnel ;
- l'action malveillante délibérée.

Le palliatif des deux premiers est lié à la formation du personnel et à la discipline instaurée dans l'entreprise, deux choses qui sont bien établies à l'intérieur de S.A. MORONI.

Aucun produit ne sera utilisé qui pourrait conduire à un risque lié à son explosion ; néanmoins cette dernière peut être la conséquence d'un incendie, notamment sur les réservoirs des engins. La prudence déployée pour éviter l'incendie est garante d'une limitation considérable du risque d'explosion.

En ce qui concerne les actes de malveillance, ils peuvent se présenter sous diverses formes (sabotage d'engins, incendie volontaire, rejet de déchets toxiques...) avec les conséquences déjà décrites : incendie, accident, pollutions, pour lesquelles les mesures de réduction de gravité ont été prises.

Pour en limiter le risque, la première défense consiste à fermer l'accès à la carrière en dehors des périodes d'activité. L'entrée de la carrière à partir du chemin de la Pêcherie sera donc pourvue d'une

barrière pour interdire tout accès aux véhicules en période de fermeture ; l'accès à partir d'autres zones ne peut se concevoir qu'à travers les champs : il s'agirait alors d'opérations délibérées, qu'aucun autre moyen de protection ne pourrait entraver de manière absolue.

Risque d'explosion issus des vestiges de la seconde guerre mondiale

Une vigilance particulière est prise lors du décapage du fait de la présence localement d'entonnoirs de mines, témoins de la seconde guerre mondiale.

Le diagnostic archéologique a eu lieu du 20 au 29 juillet 2009 par l'INRAP NORD démontrant l'absence de vestiges. Le bordereau d'avis de la préfecture concernant le diagnostic archéologique émis en novembre 2009 est présenté en Annexe 12.

5.2.4. Risques de chutes

Ce risque est traité dans la notice hygiène et sécurité partie 5 en ce qui concerne le personnel travaillant sur la carrière. Mais, malgré les protections contre l'entrée de personnes étrangères à l'activité (clôtures, barrières, merlons) on peut imaginer que l'interdiction de pénétrer une fois transgressée, le risque de chute se présente pour la personne en infraction.

Les consignes sont applicables vis-à-vis du personnel ou des personnes régulièrement autorisées et la protection doit être primordiale pour les personnes étrangères, par définition exclues du personnel ou des personnes habilitées à œuvrer sur le site.

L'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 concernant la sécurité du public fixe les mesures préventives d'une intrusion du public, qui seront ici respectées. Notamment, le danger que représente une carrière et l'interdiction de pénétrer sont rappelés sur des pancartes placées en périphérie, d'une manière suffisamment rapprochée pour éviter toute manifestation de mauvaise foi.

5.2.5. Risques de noyade

Compte tenu du caractère privé de l'exploitation, nul ne sera autorisé à entrer sur le site sans y avoir été invité ou autorisé.

Les bords de fouilles, conformément aux règles de police applicables aux carrières (arrêté du 22 septembre 1994), n'approcheront pas à moins de 10 mètres des chemins et voies de communication, des limites de propriété et des limites du périmètre d'autorisation. Les talus des berges résiduelles après exploitation auront une inclinaison de 11°/12° ou 18°/20° sur l'horizontale.

Ceci ne fait pas disparaître le risque de noyade en lui-même, mais celle-ci serait alors le résultat d'une action délibérée ou illicite.

5.2.6. Risques de chute d'un aéronef

Le survol de la plaine par les avions de chasse ou commerciaux représente, comme sur une grande partie du territoire, un danger certain, mais la probabilité d'occurrence d'un accident reste fort heureusement très faible.

En cas de chute d'un aéronef, l'hypothèse de la destruction totale des engins de chantier est envisageable. Aucun des produits qui seraient fortuitement répandus dans la nature à la suite d'un tel sinistre n'est à même d'apporter une pollution grave, si l'on excepte les hydrocarbures, qui seraient néanmoins confinés dans l'emprise de la carrière.

Les conséquences physiques de l'écrasement pourraient donc être extrêmes pour le personnel, mais non pour l'environnement extérieur.

6 DISPOSITIFS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

6.1 Moyens internes

Les engins (chargeur, pelle, tombereau) et les camions sont équipés individuellement d'extincteurs tous-feux, comme l'exige l'arrêté du 5 août 1987, *relatif aux moyens de lutte contre l'incendie associés à l'utilisation de matériels équipés de moteurs thermiques*. Tous les moyens de secours et de première intervention sont disponibles dans chacun des engins, pour permettre de traiter les plaies, brûlures, ecchymoses, traumatismes, fractures...

En cas d'accident, la consigne générale de secours (affichée en rappel permanent dans les bureaux de la société, et embarquée avec les papiers des engins et camions) devra être appliquée ; elle indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement (notamment dans chaque engin) ;
- la marche à suivre en cas d'accident ;
- les personnes à prévenir.

Par mesure de prévention les conducteurs d'engins seront équipés de téléphone mobile de sécurité.

6.2 Moyens de secours externes

Les accidents sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Les blessures et dommages corporels sont portés à la connaissance de la CRAM.

La gendarmerie locale, la mairie et les services civils de secours seront informés de la mise en chantier de la carrière.

Numéros utiles :

N° D'URGENCE EUROPEEN GSM :	le 112
POMPIERS :	le 18
GENDARMERIE :	le 17
S.A.M.U. :	le 15
POMPIERS 1ère urgence : BEAURIEUX	03 23 20 72 90
GENDARMERIE : CORBENY	03 23 22 54 17
S.M.U.R. : LAON	03 23 26 20 20
HOPITAUX : LAON	03 23 24 33 33
REIMS (51)	03 26 40 22 54
MAIRIE : PONTAVERT	03 23 20 78 50

Inspection des Installations Classées, D.R.E.A.L Unité territoriale de l'Aisne :

- subdivision Saint-Quentin :	03 23 06 66 07
- subdivision à Soissons :	03 23 59 96 00

PARTIE 5 : NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION QUANT A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 La prise en compte de l'hygiène et de la sécurité du personnel

Depuis la parution de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la prévention et la protection de l'hygiène et de la sécurité du personnel doivent être prises en compte lors de toute demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

A ce jour, ces textes ont été codifiés dans le Code de l'Environnement.

L'article R. 512-6 du Code de l'Environnement, dont figure en italique un extrait ci-dessous, rend obligatoire ce volet :

[...] 6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. [...]

1.2 La législation en vigueur pour la protection du personnel

Ce type d'exploitation est soumis au *Règlement Général des Industries Extractives* (R.G.I.E.), institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980, modifié. La circulaire du même jour, et les décrets, arrêtés et circulaires subséquents, incluant les installations de surface et les dépendances légales, fixent les modalités d'application dudit décret.

La police des carrières au titre de l'article 107 du code minier est régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999, abrogeant le décret n°80-330 du 7 mai 1980.

Ce décret du 12 février 1999 prévoit dans son article 7 (comme l'article 4 de l'annexe au décret n°95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le R.G.I.E.) l'établissement et la tenue à jour d'un document de sécurité et de santé. La précision apportée par le décret du 12 février 1999 porte sur le *document initial de sécurité et de santé*, qui doit être soumis au préfet, lequel dispose d'un délai de deux mois pour édicter des prescriptions spéciales. La production de ce document est une des conditions de mise en exploitation effective de la carrière, au même titre que la réalisation des travaux préliminaires conduisant à la *déclaration de début d'exploitation* (article R.512-44 du code de l'environnement).

Ce document, calqué sur l'existant pour les autres exploitations, sera donc transmis en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

En outre l'exploitation sera conduite en conformité avec les règlements ou directives émanant de l'Inspection du Travail, en l'occurrence la DREAL, et de la ARS ou contenus dans les différents textes en vigueur, notamment les *Règles Générales d'Hygiène et de Sécurité* édictées dans le décret 2013-976 du 29 octobre 2013.

La personne physique chargée de la direction technique et de l'application des différentes consignes est Monsieur Hugues MORONI, directeur d'exploitation :

* téléphone 03 26 04 97 00

* télécopie 03 26 05 07 61

Le tableau fourni à la page suivante liste les textes et règlements applicables à l'exploitation.

Aux chapitres 3 et 4 les moyens mis en œuvre pour une exploitation en sécurité sont mentionnés. Le chapitre 5 traitera des risques spécifiques liés à l'activité et des correctifs retenus.

Nature et références du texte	Domaine d'application
Décret n°73-404 du 26 mars 1973 - Circulaire DM/H n°1332	Réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières
Arrêté du 14 mars 1996 - Plan de prévention établi par écrit	Relatif à la liste des travaux dangereux nécessitant dans les industries extractives un plan de prévention établi par écrit (Art.8-14 : travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement ; Art.8-15 : travaux exposant les personnes à des chutes de plus de 2 m de hauteur)
Décret n° 84-147 du 13 février 1984 et annexe - (RGIE) modifié par décret n° 95-694 du 3 mai 1995 et annexe	Titre VP - 1 - R : Circulation du personnel et des véhicules sur pistes
Décret n° 96-73 du 24 janvier 1996 (RGIE) et circulaire du même jour	Titre EE - 2 - R : Entreprises extérieures
Décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, modifié et décret n° 92-158 du 20 février 1992 - Code du Travail	Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux dans un établissement effectués par une entreprise extérieure
Arrêté du 31 décembre 2001, relatif à l'article 16, Règles générales - RGIE	Relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières - Titre RG - 1 - A
Décret n° 92-717 du 23 juillet 1992 et annexe - (RGIE) modifié par décret n° 95-694 du 3 mai 1995 et annexe	Titre TCH - 1 - R : Travail et circulation en hauteur
Arrêté du 22 septembre 1994, modifié - Ministère de l'Environnement	Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Décret n° 92-711 du 22 juillet 1992 et annexe - (RGIE)	Titre BR - 1 - R : Bruit
Arrêté du 23 janvier 1997 - Ministère de l'Environnement	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 94-784 du 2 septembre 1994 et annexe - (RGIE), et arrêté du 9 novembre 1994 - Ministère de l'Industrie	Titre EM - 1 - R : Empoussiérage
Décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 et annexe - (RGIE) - Ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur	Titre EL - 1 - R : Electricité
Décret n° 95-694 du 3 mai 1995, modifié, annexe et circulaire du même jour - (RGIE)	Titre RG - 1 - R : Règles générales Titre ET - 2 - R : Equipements de travail Titre EPI - 1 - R : Equipements de protection individuelle

Tableau 6 : Textes réglementaires associés aux aspects d'hygiène et de sécurité sur site d'exploitation

2 ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Activités

L'exploitation prévue relève du régime des installations classées. Elle concerne :

- Une extraction en eau de matériaux alluvionnaires,
- Une unité de prétraitement (concassage, criblage, lavage).

2.2 Personnel nécessaire à l'exploitation

2.2.1. Personnel de la société MORONI

Les activités projetées nécessitent la présence sur site de deux conducteurs d'engin polyvalents. Si besoin, un conducteur supplémentaire sera rajouté à l'équipe présente sur le chantier.

2.2.2. Entreprises extérieures

Il n'est pas prévu la présence de personnel extérieur sur le site. Dans le cas où cela se produirait, les entreprises et employés intérimaires qui pourront être amenés à travailler ponctuellement sur le site devront respecter les règles en vigueur au même titre que les employés de la société MORONI.

2.3 Rythme de travail

2.3.1. Plages de fonctionnement

La carrière fonctionne uniquement les jours ouvrables. Elle est fermée les samedis, dimanches et jours fériés. Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris entre 7h – 17h.

2.3.2. Repos et congés

Des ruptures journalières du rythme de travail sont aménagées en accord avec le personnel afin de lui permettre de faire des pauses et de déjeuner.

Les plages de congés prises par le personnel sont conformes à la réglementation.

3 REGISTRE ET SUIVIS

3.1 Consignes et prescriptions

3.1.1. Document de santé et de sécurité

Ce document est fondé :

- Sur une analyse des risques inhérents à l'activité du site en matière de santé et de sécurité auxquels le personnel est exposé.
- Sur des mesures de prévention ou de protection dont l'objectif est soit de supprimer le risque quand cela est possible, soit de le réduire. Ces mesures sont prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements. La

réduction d'un risque peut jouer sur deux facteurs : sur la probabilité d'occurrence et sur ses effets.

3.1.2. Dossiers de prescriptions

En conformité avec les articles 4 et 10 du décret du 3 mai 1995, et maintenant le décret n° 99-116 du 12 février 1999, S.A. MORONI a rédigé, pour l'ensemble de ses carrières, les documents de sécurité et de santé, ainsi que les dossiers de prescriptions requis. Pour cela, S.A. MORONI s'est appuyée sur l'expérience de PREVENCEM, un des organismes agréés pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

L'ensemble du personnel amené à travailler sur les chantiers est soumis à ces prescriptions, lesquelles reprennent en les explicitant les différentes directives légales et réglementaires applicables à l'exploitation des carrières en général, complétées des directives particulières nécessaires aux exploitations en eau.

Elles lui sont remises contre émargement, ainsi qu'aux entreprises extérieures appelées éventuellement à travailler sur le chantier.

Chaque fois que des problèmes spécifiques de sécurité le justifieront, des prescriptions complémentaires seront apportées, en relation avec l'Inspection des Installations Classées agissant également, dans le domaine spécifique des carrières, au titre d'Inspection du Travail.

3.2 Formation

3.2.1. Formation générale

PREVENCEM, organisme agréé auquel adhère S.A. MORONI, assure la diffusion des notes d'information qu'elle rédige. Le personnel est donc toujours bien informé, dès parution, des propositions de stages ou de formation continue qui peuvent l'intéresser.

3.2.2. Formation spécifique à la conduite des engins

Les conducteurs d'engins affectés aux carrières sont par ailleurs tous titulaires du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité), délivré par le centre de formation AFT - IFTIM, 16, rue du Val-Clair, à Saint-Léonard (51500).

3.2.3. Formation Sauveteurs Secouristes du Travail

Le personnel sur site est formé au secourisme avec brevet SST recyclé régulièrement tous les 2 ans.

3.3 Suivi du personnel

Le personnel de la carrière est soumis à l'obligation d'une visite médicale annuelle auprès d'un organisme agréé, le suivi médical est renforcé.

La visite médicale porte sur des points particuliers en fonction du poste occupé par l'employé :

- Aptitude à la conduite des engins pour les conducteurs d'engins,
- Surveillance de l'audition via un audiogramme pour le personnel exposé au bruit,
- Examens de détection d'éventuels risques de silicose pour le personnel exposé aux poussières.

Toute personne changeant de poste de travail devra également effectuer une visite médicale préalable à ce changement.

4 RISQUES INHERENTS A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

4.1 Dangers potentiels

Les sources de dangers potentiels sont analysées au niveau du document de santé et de sécurité exposé ci-avant.

En matière de sécurité et de santé, les dangers potentiels relatifs à la sécurité et à la santé liés à l'exploitation du site proviennent de la présence :

- de talus et de fronts d'exploitation,
- d'engins circulant sur le site,
- de matériel bruyant,
- de poussières,
- de plans d'eau,
- de postures à prendre en fonction du matériel.

4.2 Risques potentiels

Les principaux risques associés sont :

- Risques de chute,
- Risque d'écrasement,
- Risques de chocs,
- Risques d'ensevelissement,
- Risque d'enlèvement,
- Risques de noyade,
- Risques de pneumopathies,
- Risques de trouble de l'audition et de perte auditive,
- Risques de lombalgies.

Les accidents ou incidents associés à ces risques, selon la présence ou non de facteurs aggravants ou de réactions en chaîne, peuvent entraîner des séquelles physiques plus ou moins sévères, voire dans certains cas entraîner la mort.

4.3 Retour d'expérience sur site

Aucun accident n'est survenu sur le site de la carrière de « la Pêcherie » depuis six ans.

La société Moroni met les moyens en œuvre et les adapte afin de maintenir ce niveau de gestion du risque optimisé.

5 MESURES RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE DU PERSONNEL

5.1 Mesures générales

5.1.1. Limitation et contrôle des accès

Un unique accès mène au site d'exploitation par le chemin rural de Pêcherie à partir de la RD925. Celui-ci sera ouvert durant les heures d'ouverture de la carrière et maintenu fermé par une barrière le reste du temps.

L'unique accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur le site.

5.1.2. Isolement de la zone d'extraction

Ce risque tient principalement à l'absence de secours possible, en cas d'accident, si un employé travaille seul.

En l'occurrence, il y a toujours au moins une autre personne dans l'environnement proche lorsque la carrière fonctionne normalement, c'est-à-dire en recevant des camions au chargement, ou pendant les opérations de décapage dans l'hypothèse où le conducteur de l'engin de chargement est secondé par un conducteur de tombereau.

Seuls les travaux de remise en état pourront être effectués à l'aide d'une seule personne, la stabilité des berges de l'étang résiduel ayant été auparavant assurée par les opérations de talutage.

Par ailleurs, comme il a été précisé que les conducteurs d'engin seront équipés de téléphones mobiles de sécurité, à numéros dédiés, permettant une communication directe avec les secours ou le siège de Saint-Léonard.

Les employés peuvent donc prévenir rapidement le chef d'exploitation, ou les secours publics, de tout incident ou accident sur les lieux d'extraction.

5.2 Mesures relatives à la sécurité sur site

5.2.1. Mesures relatives au risque lié aux engins

La maintenance

Les vérifications générales périodiques des matériels (chargeurs, pelles...) ont lieu tous les ans, et sont confiées à l'un ou l'autre des fournisseurs de ces matériels (exemple : Bergerat-Monnoyeur) ou à des sociétés spécialisées (Norisko Equipements...).

La signalisation et les règles de déplacement

Les règles de circulation sont détaillées dans le dossier de prescription. Ces règles détaillent les différents cas de figure (croisement piéton, VL, PL, autres engins, véhicule de secours...).

Le personnel est formé à ces règles de bonnes pratiques. Elles sont également dispensées à toute personne extérieure pénétrant sur site. Des panneaux de signalisation et des fléchages sont implantés sur le site aux endroits opportuns.

La vitesse est limitée dans l'enceinte du site à 30 km/h.

Aucune personne extérieure ne peut circuler sur le site sans être accompagnée par un employé de la société MORONI. Ces piétons ne peuvent pas emprunter d'autres itinéraires que les voies prévues à cet usage.

Aménagement des pistes

S.A. MORONI mettra en œuvre sur ce site les mêmes modalités que sur ses autres exploitations.

Les pistes internes de circulation sont réalisées sur le toit du gisement de grave, ce qui assure une portance et une adhérence maximales aux engins et camions. Le nettoyage de la pellicule superficielle de boue qui peut se former est assuré régulièrement à l'aide du chargeur pour éviter, en période de pluie, la perte de stabilité des engins.

L'implantation de ces pistes est telle que les véhicules peuvent circuler à plus de 4 mètres du bord de toute excavation, conformément à l'article 20 du titre "Véhicules sur piste" du R.G.I.E., ce qui garantit la stabilité des berges pour des profondeurs d'extraction jusqu'à 3 mètres, en cas de matériau remanié, puisque l'angle existant entre le point d'application de la charge et le pied de talus est alors de 3°, c'est-à-dire l'angle théorique de frottement interne des sables et graviers, assurant la cohésion et la stabilité de la masse des agrégats.

Pour une profondeur d'excavation plus grande, le recul doit également être plus important. Le conducteur de la pelle à l'extraction indique régulièrement les profondeurs auxquelles il tire les granulats, de manière à adapter la distance de recul : globalement l'axe de roulage des engins et tombereaux doit être systématiquement distant du front de taille de 1,5 fois la profondeur de l'excavation.

En outre un merlon de grave de 0,8 à 1,2 mètres de hauteur est interposé entre la piste et le bord des fouilles.

5.2.2. Mesures relatives au risque d'instabilité des fronts de taille et d'enlèvement

L'engin d'extraction, ici la pelle hydraulique, est tenu en permanence à une distance minimum de 2,0 mètres de l'arête supérieure du front de taille, ceci pour assurer sa stabilité. Cette distance correspond au recul compatible avec l'angle de frottement interne des matériaux en place, voisin par expérience de 55° (matériau non remanié), pour une profondeur d'extraction de 3 mètres environ, ce qui sera rencontré sur le site. Cette condition met les engins et leurs conducteurs à l'abri des conséquences d'un éboulement inopiné de la masse.

De plus, une des prescriptions d'exploitation est de n'extraire les matériaux qu'avec le train de chenilles perpendiculaire à la berge. En cas d'affaiblissement de la berge, l'engin "glisse" dans son sens de marche normale, permettant une manœuvre arrière rapide sur la transmission, pour se dégager de l'éboulement.

5.2.3. Mesures relatives au risque de chute

Les chutes peuvent intervenir pour une personne à pied ou dans un engin. Lors de ses déplacements à pied, le personnel est tenu de respecter les zones balisées à cet effet et de ne pas se précipiter. Les pistes sont entretenues.

5.2.4. Mesures relatives au risque de noyade

En respect des directives de l'article 23 de l'annexe au décret n°92-717 du 23 juillet 1992 complétant le règlement des industries extractives, des dispositifs de sauvetage (bouées, gilets, cordages) seront mis à disposition de chaque conducteur d'engin.

5.3 Mesures relatives à l'hygiène

5.3.1. Equipements de protection individuelle

Les trousse pharmaceutiques de première urgence sont disponibles dans les engins et camions. Les accessoires de sécurité requis par les règlements (lunettes de protection, casques, chaussures et bottes, gants, ceintures et longues) sont distribués régulièrement au personnel de carrière, contre émargement.

5.3.2. Mesures spécifiques relatives à la protection contre le bruit

Les postes de travail sont constitués par les cabines des engins travaillant sur le site : le confort atteint dans les matériels depuis plusieurs années est le garant de l'exécution du travail des employés dans les meilleures conditions d'ergonomie possibles.

Ceci est valable également pour le confort acoustique, apporté tant par la conception des moteurs et des silencieux d'échappement, que par l'insonorisation des cabines.

On a vu par expérience et à l'aide d'enregistrements spécifiques l'importance des capots d'insonorisation sur les pelles hydrauliques, par exemple, le niveau de pression sonore passant de 73,5 dB(A) capot fermé à 82,5 dB(A), capot ouvert.

5.3.3. Mesures spécifiques relatives à la protection contre les poussières

S.A. MORONI a déjà fait pratiquer plusieurs "campagnes d'évaluation initiale" d'empoussiérage, sur plusieurs sites identiques au projet considéré, par le laboratoire agréé ATEST (Groupe Charbonnages de France), en application du décret 94-784 du 2 septembre 1994.

La quasi-totalité des rapports concluent que « l'ensemble des fonctions de travail (des sites investigués, note du rédacteur) n'étant pas classé (taux de quartz inférieur à 1%), l'aptitude médicale du personnel aux poussières n'est pas une limitation quant à leur affectation aux diverses activités de la carrière ».

Certaines mesures indiquent quelquefois des taux de quartz légèrement supérieurs à 1%. Dans ce cas, une étude complémentaire des zones de travail doit être effectuée, pour éventuellement interdire l'accès de ces zones à du personnel qui n'en aurait pas les aptitudes en termes de santé. Mais à ce jour, aucune restriction de travail n'a été formulée.

Une vérification de ce type sera effectuée sur le site.

5.4 Moyens d'intervention et de secours

5.4.1. Moyens de secours interne

Les engins (chargeur, pelle, tombereau) et les camions sont équipés individuellement d'extincteurs tous-feux, comme l'exige l'arrêté du 5 août 1987, *relatif aux moyens de lutte contre l'incendie associés à l'utilisation de matériels équipés de moteurs thermiques*. Tous les moyens de secours et de première intervention sont disponibles dans chacun des engins, pour permettre de traiter les plaies, brûlures, ecchymoses, traumatismes, fractures...

En cas d'accident, la consigne générale de secours (affichée en rappel permanent dans les bureaux de la société, et embarquée avec les papiers des engins et camions) devra être appliquée ; elle indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement (notamment dans chaque engin) ;
- la marche à suivre en cas d'accident ;
- les personnes à prévenir.

Par mesure de prévention les conducteurs d'engins seront équipés de téléphone mobile de sécurité.

5.5 Liaison avec l'extérieur

5.5.1. Procédure d'urgence

En cas d'accident, la consigne générale de secours (affichée en rappel permanent dans les bureaux de la société, et embarquée avec les papiers des engins et camions) devra être appliquée ; elle indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement (notamment dans chaque engin) ;
- la marche à suivre en cas d'accident ;
- les personnes à prévenir.

Par mesure de prévention les conducteurs d'engins seront équipés de téléphone mobile de sécurité.

5.5.2. Moyens de secours externes

En cas d'incident ou d'accident grave nécessitant l'intervention de moyens de secours et d'intervention spécialisés, il peut être fait appel au :

N° D'URGENCE EUROPEEN GSM :	le 112
POMPIERS :	le 18
GENDARMERIE :	le 17
S.A.M.U. :	le 15
POMPIERS 1ère urgence : BEAURIEUX	03 23 20 72 90
GENDARMERIE : CORBENY	03 23 22 54 17
S.M.U.R. : LAON	03 23 26 20 20
HOPITAUX : LAON	03 23 24 33 33
REIMS (51)	03 26 40 22 54
MAIRIE : PONTAVERT	03 23 20 78 50

5.5.3. Information des services compétents

La gendarmerie locale, la mairie et les services civils de secours seront informés de la mise en chantier de la carrière.

Les accidents sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées. Les blessures et dommages corporels sont portés à la connaissance de la CRAM.